



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 chaâbane 1428 – 24 août 2007

150<sup>ème</sup> année

N° 68

## Sommaire

### Lois

Loi n° 2007-54 du 8 août 2007 (rectificatif) ..... 2924

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Dérogation pour exercer dans le secteur public ..... 2925

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un chef de bureau ..... 2925

Nomination d'un secrétaire général de commune ..... 2925

#### Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Démission de notaires ..... 2925

#### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2007-2098 du 14 août 2007, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour » ..... 2925

Décret n° 2007-2099 du 14 août 2007, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine » ..... 2925

Situation administrative d'un directeur ..... 2926

## **Ministère de la Défense Nationale**

- Arrêtés du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture de deux concours sur dossiers pour le recrutement de médecins au grade de capitaine d'active..... 2926
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active..... 2927
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active..... 2927
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur au grade d'adjudant d'active..... 2928
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active..... 2928
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active..... 2928

## **Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers**

- Nomination du président-directeur général de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition ..... 2929

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

- Décret n° 2007-2102 du 14 août 2007**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Siliana Nord, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Guettar..... 2929
- Décret n° 2007-2103 du 14 août 2007**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la région de Zroud et Marguellil, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la protection de la plaine et la ville de Kairouan contre les inondations. .... 2930
- Décret n° 2007-2104 du 14 août 2007**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à la délégation de Ksar gouvernorat de Gafsa, nécessaires au dédoublement de la voie ferroviaire reliant Gafsa Ksar à Aguila. .... 2943
- Décret n° 2007-2105 du 14 août 2007**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à la délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'une station de pompage et d'une conduite d'évacuation des eaux usées, ..... 2943

## **Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques**

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 août 2007, portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2001, fixant le nombre des projets de fabrication de glace, les gouvernorats concernés par ces projets, ainsi que le nombre de projets de transformation ou de congélation de poissons bleus. .... 2747
- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 17 août 2007, portant homologation des plans de réaménagement foncier du secteur d'El Mornaguia (1ère tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Mornaguia, au gouvernorat de Mannouba. .... 2947

## **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

- Nomination du directeur général de l'agence nationale de protection et d'aménagement du littoral..... 2948
- Nomination du directeur général du centre international des technologies de l'environnement de Tunis ..... 2948

## **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises**

- Décret n° 2007-2108 du 14 août 2007**, portant autorisation de la construction, de la pose et de l'exploitation du gazoduc « Mellita-Gabès ». .... 2948

<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement des plans d'aménagement urbain pour certaines délégations des gouvernorats de Jendouba, Zaghuan et Gafsa. ....	3003
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques. ....	3007
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques. ....	3008
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques, .....	3008
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.....	3008
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade chef de laboratoire en chef. ....	3009
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques. ....	3009
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central,.....	3010
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste, .....	3010
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques. ....	3010
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques. ....	3011
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques. ....	3011
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique. ....	3011
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique....	3011
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques. ....	3012
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques. ....	3012
<b>Ministère du Transport</b>	
Arrêté du ministre du transport du 15 août 2007, portant délégation de signature.....	3012
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Maintien en activité dans le secteur publique .....	3013
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 2007-2110 du 14 août 2007, fixant les conditions dans lesquelles un pharmacien titulaire d'une office de détail doit se faire assister par un pharmacien assistant.....	3013
Maintien en activité dans le secteur publique .....	3014

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.....	3014
Nomination d'un membre au comité national d'éthique médicale.....	3014

**Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger**

Dérogation pour exercer dans le secteur publique .....	3014
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments dans le cadre du régime de base d'assurance maladie.....	3014
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.....	3020
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux.....	3027

**Ministère de l'Éducation et de la Formation**

Décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisation et les modalités de leur fonctionnement.....	3035
Nomination de directeurs généraux .....	3039

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie**

Maintien en activité dans le secteur publique .....	3039
---	------

**Avis et Communications**

**Banque Centrale de Tunisie**

Circulaire aux banques et aux intermédiaires agréés n° 2007-17 (Rectificatif).....	3040
--	------

**lois**

**RECTIFICATIF**

**Loi n° 2007-54 du 8 août 2007, parue au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 64 du 10 août 2007.**

Articles	Au lieu de :	Lire :
7 8 <sup>ème</sup> -	veiller au respect des règles et procédures disciplinaires relative à la lutte contre le dopage par fédérations sportives	veiller au respect des règles et procédures disciplinaires relative à la lutte contre le dopage par les fédérations sportives...
13 Denier paragraphe	Ces agents sont tenus au secret personnel conformément à l'article 254 du code pénal.	Ces agents sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 254 du code pénal.
14 6 <sup>ème</sup> -	- en cas de nécessité, la déclaration du médecin responsable du sportif ... médicaments prescrits au sportif durant les 72 heures qui précèdent la compétition sportive	- en cas de nécessité, la déclaration du médecin responsable du sportif indiquant les médicaments prescrits au sportif durant les 72 heures qui précèdent la compétition sportive
16 8 <sup>ème</sup> ligne	Thérapeutique	Thérapeutiques

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### DEROGATION

Par décret n° 2007-2095 du 14 août 2007.

Il est accordé à Monsieur Amor Saafi, directeur général à la banque centrale de Tunisie, une dérogation pour exercer dans le secteur public pendant une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

Par décret n° 2007-2096 du 15 août 2007.

Monsieur Ahmed Bellazereg, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau à l'unité de la formation à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2007-2097 du 15 août 2007.

Monsieur Sofien Dhouioui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Oued-Meliz.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

### DEMISSION DE NOTAIRES

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 17 août 2007.

La démission de Monsieur Mahmoud Kâabi, notaire à Mateur circonscription du tribunal de première instance de Bizerte, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 17 août 2007.

La démission de Monsieur Youssef Ben Abid Talhaoui, notaire à Sejnène circonscription du tribunal de première instance de Bizerte, est acceptée pour des raisons personnelles.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2007-2098 du 14 août 2007, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour », conclu à Tunis le 28 mars 2007,

Décète :

Article premier. - Est ratifié le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « appui à la création d'un centre d'éducation spécialisée et de réhabilitation des handicapés auditifs et mentaux à Testour », conclu à Tunis le 28 mars 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-2099 du 14 août 2007, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine » conclu à Tunis le 28 mars 2007,

Décète :

Article premier. - Est ratifié le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le

gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine », conclu à Tunis le 28 mars 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## SITUATION ADMINISTRATIVE

### Par décret n° 2007-2100 du 14 août 2007.

Est attribuée à Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, une indemnité de gestion administrative et financière.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins au grade de capitaine d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 6, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de neuf (9) médecins spécialistes au grade de capitaine d'active conformément à l'article 6 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour l'hôpital militaire de Gabès, et ce, dans les spécialités suivantes :

- radiologie : 1,
- biologie médicale (option hématologie) : 1,
- médecine interne : 1,
- psychiatrie : 1,
- anesthésie réanimation : 1,
- ophtalmologie : 1,
- orthopédie et traumatologie : 1,
- chirurgie générale : 1,
- pédiatrie : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du

personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins au grade de capitaine d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 6, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de treize (13) médecins spécialistes ou résidents au grade de capitaine d'active conformément à l'article 6 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- radiologie : 1,
- biologie médicale (option hématologie) : 1,
- médecine interne : 1,
- psychiatrie : 1,
- anesthésie réanimation : 1,
- ophtalmologie : 1,
- médecine préventive : 1,
- pneumologie : 1,
- rhumatologie : 1,
- gastro-entérologie : 1,
- chirurgie cardiovasculaire : 1,
- néonatalogie : 1,
- anatomie pathologique : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - Les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Kamel Morjane**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de onze (11) candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- génie industriel : 2,
- génie énergétique : 1,
- génie civil : 1,
- géotechnique : 1,
- architecture : 1,
- génie mécanique : 1,
- construction navale : 1,
- génie électrique : 1,
- arboriculture : 1,
- électromécanique : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - Les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Kamel Morjane**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de dix neuf (19) candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active conformément à l'article 4 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, dans les spécialités suivantes :

- psychologie : 5,
- gestion des documents et archives : 3,
- bibliothéconomie et documentation : 2,
- droit : 2,
- informatique appliqué à la gestion : 1,
- gestion de la qualité : 1,
- géologie ou géophysique : 1,
- mathématiques : 1,
- allemand : 1,
- anglais : 1,
- comptabilité : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - Les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Kamel Morjane**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur au grade d'adjudant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 19 (ter), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrêt :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de vingt sept (27) candidats titulaires du diplôme de techniciens supérieurs au grade d'adjudant d'active conformément à l'article 19 (ter) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- gestion des documents et archives : 3,
- bibliothéconomie et documentation : 2,
- CAO- DAO : 2,
- géomatique : 2,
- horticulture : 2,
- fluides et énergie : 2,
- hydromécanique : 1,
- génie civil : 1,
- génie électrique : 1,
- techniques du multimédia et du web : 1,
- chimie industrielle : 1,
- techniques juridiques : 1,
- maintenance industrielle : 1,
- réseaux informatiques : 1,
- réseaux télécommunications : 1,
- audiovisuel : 1,
- infographie : 1,
- électromécanique : 1,
- électronique industrielle : 1,
- informatique et micro-système informatique : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - Les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 19 (nouveau), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de quinze (15) techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active conformément à l'article 19 (nouveau) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- biologie : 4,
- imagerie médicale et radiologie : 3,
- anesthésie réanimation : 2,
- secrétaire médicale : 2,
- technique alimentaire : 1,
- orthoptie : 1,
- sage femme : 1,
- prothèse dentaire : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - Les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,



Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 16, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et jours suivants, pour le recrutement de six (6) candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active conformément à l'article 16 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- maintenance des engins de chantiers : 3,
- fabrication mécanique : 1,
- dessinateur industriel : 1,
- métreur projeteur en bâtiment : 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4. - les candidats admis au concours objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LA  
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA  
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-2101 du 14 août 2007.**

Monsieur Mohammed Gontara, est nommé président directeur général de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition, à compter du 18 mai 2007.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2b 2c du plan TPD n° 24717	8679 Siliana	02a 03ca 00a 93ca	1-Yamina Bent Salah Ben Heni Ben Ammar Makhtoumi 2-Maher 3 Hamza 4- Mohamed 5-Mouna, les quatre derniers enfants de Brahim Ben Mohamed Ben Faleh 6-Brahim Ben Mohamed Ben Faleh

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2007-2102 du 14 août 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Siliana Nord, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Guettar.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Siliana,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre, sises à la délégation de Siliana Nord, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Guettar, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
2	4b du plan TPD n° 24717	Réquisition cadastrale n° 9018	00a 68ca	Héritiers de Yenes Ben Mohamed S'ghayer Yensi
3	5b du plan TPD n° 24717	Réquisition cadastrale n° 9013	09a 61ca	Ali Ben Mohamed S'ghayer Ben Yenes Askeri
4	6b du plan TPD n° 24717	7331 Siliana	02a 15ca	Héritiers de Abeda Ben Mohamed S'ghayer Lâbidi
5	10 du plan TPD n° 24717	Réquisition cadastrale n° 12072	2h 41a 97ca	Héritiers de Hedi Ben Salah Chehaibi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2007-2103 du 14 août 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la région de Zroud et Marguellil, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la protection de la plaine et la ville de Kairouan contre les inondations.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kairouan,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76 85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre, sises à la région de Zroud et Marguellil gouvernorat de Kairouan nécessaires à la protection de la plaine et la ville de Kairouan contre les inondations entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1.	4 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n° 30539 Kairouan	30539 Kairouan	02H 52A22C	35A50C	Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Touili
2.	8 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n° 40566 Kairouan	40566 Kairouan	04H 71A66C	09A79C	1-Chedli ben Mohamed ben Ammar Hadeji2-Houcine3-Habiba les deux derniers enfants de Khalifa ben Kacem Methlouthi.
3.	16(4) conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°31477 Kairouan	31477 Kairouan	02H 82A05C	21A41C	1-Monji2-Jamila3-Mohamed Naceur les trois enfants de Mohamed Ben Brahim Allani.
4.	16(5) conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°31479 Kairouan	31479 Kairouan	01H 40A61C	01A96C	Khemaies ben Mabrouk ben Smida Jliti
5.	18 conforme à la parcelle n°12 du plan de titre foncier n° 6695/36322 Kairouan  20 conforme à la parcelle n°13 du plan de titre foncier n° 6695/36322 Kairouan	6695/ 36322 Kairouan	610H 12A00C	94A34C  2H 80A19C	1-Fadhila bent Amor ben Kacem Allani 2-Mohamed Adel ben Mohamed ben Kacem Allani 3- Sahbi ben Mokhtar ben Salah Najjar 4-Fadhila bent H'maied ben chedhli Gara Ali 5-Dhouha 6-Ansar 7-Oualid Les trois derniers enfants de Mohamed ben Mahmoud Zermdini 8- Zohra Kobra bent Mohamed Salah ben Haj Salem Saffar 9-Abdelmajid 10- Mokhtar les deux derniers

<p>21-23-24 conformes à la parcelle n°8 du plan de titre foncier n° 6695/ 36322 Kairouan</p>			<p>2H 40A36C</p>	<p>enfants de Mohamed ben Mohamed ben Kacem Saffar 11-Fafani bent Mohamed ben Abdessalem Najjar 12-Mahmoud 13-Hichem 14-Najet 15-Habiba 16-Amel 17-Houyam, les six derniers enfants de Mohamed ben</p>
<p>25 conforme à la parcelle n°5 du plan de titre foncier n° 6695/ 36322 Kairouan</p>			<p>37A98C</p>	<p>Mahmoud ben Khalifa Alouini 18-Foukaraa et Massakine 19-Aicha 20-Raoudha 21-Houda 22-Alia 23-Ahmed 24-Rabah 25-Elham, les sept derniers enfants de Tahar ben Ahmed ben Kacem Allani 26- Abdelmajid 27-Khadouja Naïma 28- Slah Eddine 29-Mahmoud 30-Fethi 31-Abdelaziz 32-Souad 33-Soukeina 34-Mohsen 35-Amna les dix derniers enfants de Tahar ben Ibrahim ben Mahmoud Allani 36- Chedhlia 37- Mokhtar 38-Saida 39-Assia 40-Jamila les cinq derniers enfants de Hedi ben Mohamed Gâaloul Chaouachi 41-Zekia bent Chikh Abderrahmen ben Haj Mohamed Rahal 42-Olfa 43-Ghazi 44-Lamia 45-Karima les quatre derniers enfants de Mohamed ben Hedi ben Mohamed Gâaloul Chaouachi 46- Saloua bent Mohamed ben Abderrahmen Bousnina 47- Makia 48- Samah 49-Houssine 50-Khalifa les quatre derniers enfants de Abdallah ben Mahmoud ben Khalifa Alouini 51-Saïda 52-Amna 53-Mustapha les trois derniers enfants de Mahmoud ben Khalifa Alouini 54- Hayet</p>

					55-Amna 56-Rafia 57-Mohamed les quatre derniers enfants de Mohamed dit Ali ben Abbas ben Hamouda M'rabet 58-Abdelouahab ben Mohamed ben Mohamed ben Kacem Saffar 59-Mohamed ben Abdelouaheb ben Mohamed Saffar
6.	5bis conforme à la parcelle n°1 du plan de la titre foncier n° 28916 Kairouan	28916 Kairouan	03H 06A 37C	42A 71C	1-Mohamed 2-Bechir 3-Mouldi enfants de Mokhtar ben Abdallah Ouerfelli
7.	5 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n° 33933 Kairouan	33933 Kairouan	03H 31A 99C	08A 32C	Abdelwahab ben Bakar ben Salah Hajlawi.
8.	8 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n° 27645 Kairouan	27645 Kairouan	3H39A 43C	15A77C	1-Ali ben Salem ben Mohamed Zahani Hmidi2-Ali ben Mohamed ben Ahmed Mejbri.
9.	15-16-17-20- 21-22-23-24- 25-27-28-28 ter 29-29bis-30- 31-32-33 conformes à la parcelle n°10 du plan de titre foncier n° 40459 Kairouan / 40126 Sousse	40459 Kairouan / 40126 Sousse	695H 48A 50C	22H 50A 08 C	1-Boubaker ben Salah ben Mohamed Kilani 2- Mokhtar 3- Khadij 4-Khadouja 5-Halima 6-Ali les cinq derniers enfants de Mohamed ben Ali ben Ahmed Jriou ou Idris 7- Mohamed ben H'souna ben Chaïb Idris 8-Zohra bent Mohamed ben Ahmed ben Jriou 9-Zeineb 10-Khadija les deux dernières filles de Mahmoud ben Ali ben Ahmed Jriou ou Idrissi 11-Hania bent Mohamed ben Hattab 12- Abdelmajid 13- Yahia 14-

				<p> Abed 15- Abdelaziz 16-  Ibrahim les cinq derniers  enfants de Youssef ben Ali ben  Ahmed Jriou ou Idrissi 17-  Zezia bent Ali ben Mesbeh  Mesbeh 18- Abdellatif 19-  Hassen les deux derniers  enfants de Bechir ben  Mohamed Mehdoui 20-  Belgacem ben Salem ben  Mohamed Sghaier Jebblaoui 21-  Ahmed ben Chaieb ou  Mohamed Chaieb ben Ali ben  Chaouch Ahmed Jarrai ou  Idrissi 22- Khadija 23-  Belgacem 24- Abdelhamid 25-  Chafai 26- Saida 27- Ghzeïl 28-  Fatma 29- Mohamed 30-  Mustapha 31- Halima 32-  Khadouja les onze derniers  enfants de Othmane ben Ali  ben Ahmed ben Jriou 33- Ali  ben Othmen ben Said Chiha  34- Halima 35- Mounira les  deux dernières filles de Mongi  ben M'hamed ben Mahmoud  Nagra 36- Naïma bent  Mohamad Salah ben Haj  Mohamed Sellemi 37- Safia  bent Chaieb ou Mohamed  Chaieb ben Ali ben Jriou 38-  Zina bent Ali Toumi ben  Abdallah Jaouadi  39- Mohamed 40- Boubaker  41- Hania 42- Omar 43- Zohra  44- Meriem  45- Fafani les sept derniers  enfants de Hedi ben Mohamed  ben Chaouch Ahmed Jriou  46- Abdelkader 47- Ibrahim les  deux derniers enfants de Ali  ben Ibrahim ben Oussaïef Ferid  48- Tijani ben Belgacem ben  Ammar ben Belgacem ben </p>
--	--	--	--	---

				<p>Salah Ferid 49-Khalifa ben Jilani ben Mohamed Taâm</p> <p>50-Ali ben Massâoud ben Mohamed Taâmallah</p> <p>51-Mohamed ben Mohamed ben Salah ben Rezgui Jawadi</p> <p>52-Ahmed ben Fraj ben Mohamed Hdhili ben Chihawi Mejri</p> <p>53-Dhrifa bent Mohamed ben Belgacem Ayedi</p> <p>54-Salah 55-Amara les deux derniers enfants de Tayeb ben Touhemi Chiha</p> <p>56-Mustapha ben Hmida ben Arbi Hmida</p> <p>57-Amer ben Ahmed ben Mohamed Chiha</p> <p>58-Amara ben Hdhili Ben Saad Rezgui Jaray</p> <p>59-Ali ben Ahmed ben Mohamed ben Salah Chiha</p> <p>60-Tijani ben Mohamed ben Aziz Khanzouli</p> <p>61-Mohamed ben Tijani ben Mohamed Khanzouli</p> <p>62-Mohamed ben Mabrouk ben Ali Mejbri</p> <p>63-Fraj ben Mohamed ben Mabrouk ben Ali Mejbri</p> <p>64-Hamda ben Khalifa ben Belgacem Kneni</p> <p>65-Mohamed ben Ayadi ben Ammar ben Haj Nacer Mejri</p> <p>66-Safia 67-Rachida, les deux dernières filles de Mahmoud ben Brahim ben Ahmed Malouch</p> <p>68-Jaber ben Mohamed ben Ahmed Chiha</p> <p>69-Rim bent Tijani Khamari</p> <p>70-Jamel 71-Abdelhakim 72-Monia 73-Raja 74-Faouzia, les cinq derniers enfants de Ahmed ben Mohamed Nessir</p> <p>75-Abdelhamid ben M'hamed ben Ali ben Helwa</p> <p>76-Habib ben Boubaker ben Mohamed ben Hattab</p> <p>77-Zeineb bent Abdelwaheb ben Mahmoud</p>
--	--	--	--	---

				<p>ben Ali Idris 78-Aicha bent Dahmeni ben Chedli Saka79-Fadhila 80-Adel 81-Youssef 82-Afifa 83-Samira84-Amer 85-Lotfi les sept derniers enfants de Mohamed ben Youssef ben Ali Idris86-Hedi ben Mahfoudh ben Abderrahmen Ameri 87-Salem ben Mohamed ben Hattab 88-Saida bent Brahim ben Mouadeb Ahmed Taamallah 89-Tej90- Youssef 91-Malika 92-Hedi 93-Sofien 94-Besma les six derniers enfants de Mohamed ben Salem ben Mohamed Hattab95-Mehrez ben Youssef ben Ammar Mejri 96-Said ben Mohamed ben Salah Rezgui Jarray 97-Ahmed ben Hasnaoui ben Ammar Ayari98-Mourad ben Rjeb ben Ahmed Deykhi 99-Habiba bent Mokhtar ben Mohamed Idris100-Naima bent Mohamed Salah ben Haj Mohamed Mallassi101-Aicha bent Ali ben Fradj ben Hassan 102-Dhafra103-Montassar Bellah104-Abdelberi les trois derniers enfants de Salah ben Mohamed ben Fradj ben Hassan ben Hassan105-Fadhila bent Abdelaziz ben Mohamed Nessir106-Ali ben Seboui ben Amor Mtiri107-Habib ben Ali ben Mohamed Aboudi108-Sofien 109-Nabil110- Mourad 111-Bilel 112-Sami113-Asma les six derniers enfants de Habib ben Ali Aboudi114-Bchira bent Alaya Ben Amor zeyana115-Amel bent Bouraoui ben Romdhan</p>
--	--	--	--	---



					Karoui 16-Nasser 17-Ridha les deux derniers enfants de Ayadi ben Salah Mejri 18- Adel ben Ayadi ben Salah Ayadi 19-Ali ben Mohamed ben Amor Taamallah 20-Amara 21-Hassan 22-Houssin les trois derniers enfants de Tijani Mejri 23- Mohamed ben Hedi ben Ammar Khelifi, copropriétaires avec l'Etat et l'office des terres domaniales.
10.	43 bis conforme à la parcelle n°36 du plan de titre foncier n°28969 Kairouan	28969 Kairouan	43A 86C	La totalité de l'immeuble	Bechir ben Mohamed ben Haj Hamouda Ben Amor
11.	50-51 conformes à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°24524 Kairouan	24524 Kairouan	14H 46A80C	8H 63A 70C	1- Ahmed 2-Boubaker fils de Belgacem ben Amor Hamdi
12.	52-53 conformes à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°26025 Kairouan	26025 Kairouan	03H 38A 68C	03H 02A 56C	1- Ahmed 2-Boubaker enfants de Belgacem ben Amor Hamdi
13.	54-113 conformes à la parcelle n°12 du plan de titre foncier n°235079/ 20767 Kairouan	235079/ 20767 Kairouan	28H 68A 70C	02H 59A 20C	1- Mohamed Habib ben Mohamed ben Mahmoud Najjar 2-Jouda bent Mohamed ben Mohamed ben Haj Amor Bouden 3-Ahmed 4- Amel 5-Taher 6-Tarek 7-Amna les cinq derniers enfants de Mahmoud ben Taher Najjar

14.	61-62 conformes à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°33930 Kairouan	33930 Kairouan	84A 58C	52A 58C	1-Rabiaâ bent Belgacem ben Mohamed Hamdi 2-Hamouda 3-Chedlia 4-Ali 5-Mohamed 6-Slah 7-Leila 8-Karima les sept derniers enfants de Ahmed ben Salem Hamdi
15.	74-75 conformes à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°33638 Kairouan	33638 Kairouan	09H 00A 62C	01H 36A 24C	1- Lotfi 2-Aouicha 3-Najet 4-Monjia 5-Riadh 6-Sabra 7-Saïd 8-Sami les huit enfants de Belgacem ben Mohamed Romdhani 9-Aïcha ben Mohamed ben Ali Romdhani 10- Salha bent Hdhili ben Abdallah Mejbri
16.	82-83 conformes à la parcelle n°1 du plan de titre foncier n°28664 Kairouan	28664 Kairouan	12H 18A78C	01H 87A 99C	1-Fatma Zohra bent Ahmed ben Ali Karmit Jaouadi Jaray 2- Mohamed Adel 3-Riadh 4-Hatem5-Imed6-Ahmed Amine7-Hayet8-Faten les sept derniers enfants de Brahim ben Mohamed ben Ali Karmit Jaray
17.	109-110 conformes à la parcelle n°5 du plan de titre foncier n°36505 Kairouan	36505 Kairouan	5H26A 00C	3H48A 45C	Zohra bent Sarjen Ahmed ben Ajmi Romdhani.
18.	111 conforme à la parcelle n°6 du plan de titre foncier n°36506 Kairouan	36506 Kairouan	1H50A 00C	La totalité de l'immeuble	Salha bent Mohamed ben Taieb Msahli.
19.	112 conforme à la parcelle n°11 du plan de titre foncier n°36507 Kairouan	36507 Kairouan	5H26A 00C	46A 08C	Dhrifa bent Mohamed ben Jbeli Jriri.

20.	87 bis conforme à la parcelle n°2 du plan de la titre foncier n°20638 Kairouan	20638 Kairouan	10H 69A68C	03A 68C	1-Ali ben Kacem ben M'hamed Allani 2-Beya 3-M'hamed 4-Mohamed les trois derniers enfants de Haj Salah ben Haj Kacem Allani 5-Fafani 6-Fatouma 7- Salah 8-Mohamed 9-Souad 10-Najet 11-Amel 12- Monia 13-Hedia les neuf derniers enfants de Mohamed ben Haj Salah Allani 14-Anouar 15-Anissa 16- Amina, les trois derniers enfants de Abderrazek ben Mohamed Issa 17-Mohamed 18-Khadija 19-Samira 20-Rafika, les quatre derniers enfants de Amor ben Mohamed Kilani .
21.	3 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier N°44367 Kairouan	44367 Kairouan	09H 50A83C	54C	1-Habiba bent Mohamed ben Mnasser Chemkhi2-Hamza ben Abdelmajid ben Mohamed Nahari3-Khalifa ben Hassan ben Houcine Romdhani
	et à la parcelle n°1 du plan de titre foncier N°44368 Kairouan	44368 Kairouan	19H 03A19C	2H 74A94C	1-Belkacem ben Said ben Belkacem Rebei2-Lotfi ben Mohamed ben Ali Bouzouita.
22.	22 conforme à la parcelle n°1 du plan de titre foncier N°44434 Kairouan	N°44434 Kairouan	02H 45A81C	01A 14C	1-Ali ben Salah ben Mohamed Kâabi 2-Chalbia bent Ammar ben Ali Jhinaoui 3-Abdallah 4-Abderrazag 5-Abdel Hamid 6-Rafia 7-Abdel Jalil 8-Halima 9-Latifa les sept derniers enfants de Dahmeni ben Salah ben Mohamed Kaâbi 10-Saida bent Ammar Jhinaoui

					11-AbdelAziz 12-Hamida 13-Abderrahmen 14-Lotfi 15-Ridha 16-Salwa, les six derniers enfants de Mohamed ben Dahmeni Kaabi.
23.	5 conforme à la parcelle n°5 du plan de la réquisition cadastrale N°31776  7 conforme à la parcelle n°4 du plan de la réquisition cadastrale N°31776  9 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale N°31776	R.C N° 31776		63A17C  4H 05A57C  1H 20A04C	Othmen ben Khalifa ben Kacem Mathlouthi et consorts
24.	13 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale N°32429	R.C N° 32429		20A 80C	1-Mohsen 2-Ali Arbi, enfants de Mohamed ben Haj Salah Mejri
25.	17 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale N°32469	R.C N° 32469		3H 77A 35C	Héritiers de Mabrouk Jliti

26.	26-27 conformes à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale N°31356	R.C N° 31356		5H 04A 08C	Abdallah ben Mahmoud ben Khalifa Alouini
27.	31 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale N°31339	R.C N° 31339		01A 16C	Noureddine ben Hedi ben Ali Fatnassi
28.	33 conforme à la parcelle n°1 du plan de la Réquisition Cadastrale N°31337	R.C N° 31337		38A 42C	Aidi ben Ali ben Mahmoud Braiek Fatnassi
29.	34 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale n°27917  35 conforme à la parcelle n°2 du plan de la réquisition cadastrale n°27917  45 conforme à la parcelle n°5 du plan de la	R.C N°27917		08A 22C  03A 60C  68A 88C	1-Jamila2-Hedia3-Mabrouka 4-Chahbouta5-Halima 6-Houda 7-Khemissa 8-Naceur 9-Ammar 10-Hamda 11-Ridha 12-Khadouja, les douze enfants de Sboui ben Amara Mejri 13-Nefaa bent Haj Ali ben Salah Hedfi.

	réquisition cadastrale n°27917				
30.	38 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale n°27916  44 conforme à la parcelle n°4 du plan de la réquisition cadastrale n°27916	R.C N°27916		17A 02C          37A 97C	1-Allala ben Mohamed Mejri 2-Taher ben Taieb ben Mohamed Zrik.
31.	90-91-91bis conformes à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale n°28813  91(4) conforme à la parcelle n°2 du plan de la réquisition cadastrale n°28813  88 (5) conforme à la parcelle n°4 du plan de la réquisition cadastrale n°28813	R.C N°28813		2H54A 30C          52A60C          02A 98C	Héritiers de Abdallah ben Ali Allani.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-2104 du 14 août 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à la délégation de Ksar gouvernorat de Gafsa, nécessaires au dédoublement de la voie ferroviaire reliant Gafsa Ksar à Aguila.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 74-98 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer Tunisiens,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et du transport,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gafsa,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer pour être mises à la disposition du ministère du transport (la société nationale des chemins de fer Tunisiens) deux parcelles de terre sises à la délégation de Ksar gouvernorat de Gafsa, nécessaires au dédoublement de la voie ferroviaire reliant Gafsa Ksar à Aguila, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
388 et 388 bis conformes à la parcelle n° 1 au plan de titre n° 3624 Gafsa	3624 Gafsa	03H07A 90C	18A17C	Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Ben Kilani.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-2105 du 14 août 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à la délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'une station de pompage et d'une conduite d'évacuation des eaux usées,**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Nabeul,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), des parcelles de terre sises à la délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'une station de pompage et d'une conduite d'évacuation des eaux usées, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie Totale de L'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	C (B442) Conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n° 527396 Nabeul  D (B442) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 527396 Nabeul	527396 Nabeul	62a11ca	10a35ca  02a94ca	Habib ben Sadek ben Mohamed ben Fadhl
2	A (B438) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 536518 Nabeul	536518 Nabeul	57a97ca	03a76ca	1) Fatma bent Mohamed ben Mohamed Boujmil 2) Fatma dite Farida 3) Hasna les deux dernières filles de Khemaies ben Ahmed ben Fadhl 4) Abdelkader Ben Mohamed Naouali 5) Zeineb 6) Mohamed Najib 7) Mondher 8) Hajer 9) Hela, les cinq derniers enfants de Abdelkader Ben Mohamed Naouali 10) Ali Ben Mohamed ben Ismaïl ben Ali 11) Hassan Ben Abdelkader Kebir.
3	G (B441) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 528677 Nabeul	528677 Nabeul	97a93ca	06a35ca	1) Jamil 2) Khemaies 3- Ezzeddine les trois enfants de Salem ben Mohamed ben Haj Salah Bey.



4	J (B361) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 24417 Tunis S2	24417 Tunis S2	38a86ca	02a59ca	Hassan ben Abdelkader ben Mohamed Kebir
5	M (B360) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 38930 Tunis S2	38930 Tunis S2	36a89ca	02a36ca	Hassan ben Abdelkader ben Mohamed Kebir
6	P (B359) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 24406 Tunis S2	24406 Tunis S2	52a31ca	05a23ca	Hassan ben Abdelkader Kebir
7	S (3) Conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n° 553249 Nabeul	553249 Nabeul	3h05a 60ca	07a74ca	1- Abdelhamid 2- Torkia les deux enfants de Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Z'hioua 3- OmElkhir dite Khouira bent Mohamed ben Mohamed Z'hioua 4- Hichem 5- Samir 6- Habib 7-Farhat 8- Emna dite Assia 9- Fatma 10- Hajer dite Leila les sept derniers enfants de Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed ben Hamouda Z'hioua 11-Aïcha dite Khadija 12-Salha dite Salouha, Les deux dernières filles de Mohamed ben Mohamed ben

					<p>Hamouda Z'hioua 13- Yassine 14-Aïcha dité Najiba 15- Nedra les trois derniers enfants de Mohamed ben Mohamed ben Mohamed ben Hamouda Z'hioua 16- Fethi 17- Lotfi 18- Houssine 19- Habiba 20-Moâouia 21- Tijania 22- Azem 23- Nabiha, les huit derniers enfants de Mustapha ben Ahmed ben Arbi ben Fadhl 24-Manoubia 25-Hassan 26- Sarra 27- Kalthoum 28- Asma 29- Mohamed 30-El Moez Lidine Ellah 31- Omar 32 Ali les Neuf derniers enfants de Mahmoud ben Mohamed ben Mohamed ben Hamouda Z'hioua 33- Bechir ben Mohamed ben Kassem H'mem34-Mehdi 35- Mohamed 36-Fatma 37- Moez 38-Mondher, les cinq derniers enfants de Bechir ben Mohamed ben Kassem H'mem 39- Radhya bent Mustapha ben Haj Mahmoud Khabich 40- Zouleikha bent Omar ben Boubaker Filali 41- Fatma 42- Aïcha 43-Borhane les trois derniers enfants de Hassan ben Mustapha ben Fadhl 44- Safia bent Khemaiyes ben Ahmed ben Fadhl 45- Arbi ben Chedhli ben Mustapha ben Ahmed ben Fadhl.</p>
--	--	--	--	--	--

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 août 2007, portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2001, fixant le nombre des projets de fabrication de glace, les gouvernorats concernés par ces projets, ainsi que le nombre de projets de transformation ou de congélation de poissons bleus.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-14 du 3 janvier 2007,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001, fixant le nombre des projets de fabrication de glace, les gouvernorats concernés par ces projets, ainsi que le nombre de projets de transformation ou de congélation de poissons bleus, tel que modifié par l'arrêté du 2 novembre 2005.

Arrêtent :

Article unique. - Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du 24 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Gouvernorats \ Projets	Projets de fabrication de glace	Projets de transformation ou de congélation de poissons bleus
Sfax	-	-
Gabès	3	1

(le reste sans changement).

Tunis, le 17 août 2007.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 17 août 2007, portant homologation des plans de réaménagement foncier du secteur d'El Mornaguia (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Mornaguia, au gouvernorat de Mannouba.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre d'El Mornaguia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 31 juillet 2006.

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier du secteur d'El Mornaguia (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Mornaguia, au gouvernorat de Mannouba.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-2106 du 14 août 2007.**

Monsieur Abdallah Maacha est nommé directeur général de l'agence nationale de protection et d'aménagement du littoral, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**Par décret n° 2007-2107 du 14 août 2007.**

Monsieur Samir Belaid, inspecteur central des services financiers, est nommé directeur général du centre international des technologies de l'environnement de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2007-2108 du 14 août 2007, portant autorisation de la construction, de la pose et de l'exploitation du gazoduc « Mellita-Gabès ».**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport

d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaines public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2002-67 du 23 juillet 2002, portant approbation de la convention cadre concernant l'approvisionnement du marché tunisien en gaz naturel de provenance libyenne et de ses annexes, conclues entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- La société tuniso-libyenne de transport de gaz « Joint Gas » est autorisée à construire, poser et exploiter le gazoduc « Mellita-Gabès » dont les caractéristiques et les éléments essentiels sont définis à l'article 6 du présent décret, pour une durée illimitée.

Art. 2. - Est approuvé, le tracé du gazoduc « Mellita-Gabès » sur le territoire tunisien, tel que présenté dans le dossier d'avant-projet soumis aux services du ministère chargé de l'énergie par la société tuniso-libyenne de transport de gaz et tel que décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvée.

Art. 3. - Le tracé du gazoduc « Mellita-Gabès » sur le territoire tunisien traverse, dans les gouvernorats de Médenine et Gabès, les délégations et Omadas suivantes :

<b>Gouvernorat</b>	<b>Délégation</b>	<b>Omada</b>
<b>Médenine</b>	Ben Guerdane	- Sayeh - Chereb Rajel - Ouersinia - Neffetia - Chahbania
	Médenine Sud	- Oued Essedir - Essouitir - Darghoulia - Hassi Médenine - Nouvelle Omra
	Sidi Makhlouf	- Ancienne Omra - El Bedoui - Sidi Makhlouf - Erragouba Est - Erragouba Ouest
	Médenine Nord	Koutine
<b>Gabès</b>	Mareth	- Arram - Mareth - Sidi Touati - Mareth Nord - Ourifin - Ayoun Zarkin - Zrig El Ghandri
	Gabès Sud	- Limaoua - El M'Dou
	Gabès Ouest	- Chnenni Nord - Jewaoula - Bouchemma

Le gazoduc commence à la frontière tuniso-libyenne, à Ras Jdir, et longe le côté droit de la route nationale n°1 dans des terres basses et avides. Le gazoduc traverse dans ce tronçon, la route menant au port d'El Ktef; puis traverse des terres agricoles en suivant une piste agricole et croise ensuite la route régionale n°109

« Ben Guerdane – Zarzis ». Puis, le gazoduc se dirige à gauche et franchit une zone basse ayant les caractéristiques d'une Sebkhah et s'oriente ensuite à droite pour longer la route nationale n°1 et traverse les terres basses de l'oued El Fessi. Le gazoduc franchit ensuite la route régionale n°115 « Neffatia – Zarzis » et la route secondaire « Chahbania – Zarzis » puis traverse les oueds Bouhamed et Essedir dans des terrains sablonneux.

Le gazoduc traverse ensuite la route régionale n°118 « Médenine – Zarzis », s'oriente ensuite à droite du village Darghoulia, franchit la route « Darghoulia – Smar » et les oueds Darghoulia et Smar et se dirige ensuite à gauche du village Smar jusqu'à traverser la route régionale n°108 « Médenine – Boughrara ».

Le gazoduc traverse ensuite la route « Bédoui – Médenine » et la route n°969 « Médenine – Sidi Makhoulouf » puis s'oriente à gauche et traverse la voie ferrée « Gabès – Médenine » en cours de construction puis la route « Erragouba – Sidi Makhoulouf », puis se prolonge à droite du village Oued Moussa et franchit une route locale et la route « GP1 – Sidi Makhoulouf » dans un terrain quasi-rocheux.

Le gazoduc croise ensuite la route GP1, puis la route « GP1 – El Mejni » et suit des terrains agricoles. Le gazoduc traverse par la suite Oued Zigzaou et s'oriente à droite et croise la route « Mareth – Dkhilet Toujane », la route n°938 « Mareth – Toujane » et la route n°814 « Mareth – Matmata », puis suit une piste agricole du côté droit du village El Ghirene et traverse Oued Ghirene, ensuite s'oriente à gauche du village El Ghandri et franchit Oued El Fard.

Le gazoduc s'oriente par la suite à droite dans des terres agricoles en longeant une piste agricole et traverse la route n°811 « Kettana – Matmata », s'oriente ensuite à gauche et croise Oued Mersit, puis se dirige à droite et traverse Oued Essoureg et la route régionale n°107 « Gabès – Matmata ».

Le gazoduc longe, dans son tronçon final, le côté gauche de la rocade de Gabès et traverse Oued El Ouyoun, la voie ferrée « Cimenterie El Hamma – Gabès », la route nationale n°16 « Gabès – Kébili », la route « Carrière Dissa – Bouchemma » et croise finalement la rocade de Gabès.

La fin du gazoduc se situe au poste gaz à implanter à Bouchemma à proximité de la turbine à gaz de la STEG.

Art.4.- Le tableau suivant énumère les parcelles appartenant au territoire tunisien, qui traversera le gazoduc « Mellita-Gabès » ainsi que les noms de leurs propriétaires ou présumés tels ou de leurs exploitants :

<b>Classement</b>	<b>Nom du propriétaire ou de l'exploitant</b>	<b>Longueur de la conduite dans la parcelle (m)</b>
1	Domaine de l'Etat ( point de départ : frontière tuniso-libyenne à Ras Jdir)	5695
2	Domaine de l'Etat : Poste de sectionnement n°4	30
3	Domaine Public Routier : Route Port El Ktef	12
4	Domaine de l'Etat	18598
5	Domaine de l'Etat : Poste de sectionnement n°5	30
6	Domaine de l'Etat	55
7	Fils d'Echtioui Ben El Hadj Ali Kattar et Fils Mabrouk Ben El Hadj Ali Kattar	176
8	Hassen Bel Hadj Saad Kraïn	101
9	Dhaw Bel Hadj Saad Kraïn	126
10	Fils Abdallah Ettlik / Echibani Belgacem, Mohamed, Khalifa et H'Med	168
11	Héritiers Salem Esswid	168
12	Fils Ibrahim El Maaloul	73
13	Mohamed Ben Said Jridi	131
14	Fils Abdallah Ben Dhaw Ettlik / Izzedine et Adel	0
15	Mohamed Mansouri	120
16	Héritiers Echibani Ennemri Ali et Mohamed	178
17	Féthi Ben Jilani Chouchane	49
18	Hamed et Ali Fils de Mohamed Fdhil	178

19	Zerg Lassilaa	169
20	Fils Salah Ettabessi	0
21	Héritiers Ahmed Ben Ammar Yahya	178
22	Awaj Eshaffar	61
23	Héritiers Jilani Krissiaa	56
24	Mohamed Ejday El Mahdhi	78
25	Mhamed Ben Mohamed Yahya	28
26	Héritiers Mansour Ben Aoun	31
27	Mokhtar Ben Hamed Yahya	52
28	Fils Saad Ben Jlidi Yahya	63
29	Fils Yahya	49
30	Ammar et Amor Fils Echikh Hamed Tlil	50
31	Héritiers Ali Ben Ayed	27
32	El Mabrouk Ben Hmed Bou Rassine	52
33	El Haj Mohamed Essaraj Essaffari	73
34	El Mabrouk Harhar	66
35	Saad Ben Zaied Echouikhi	131
36	Mohamed Ben Ahmad Errayani	100
37	Amor Ben Mansour et Fils de son frère Mohamed Ben Mansour	81
38	Khelifa Ben Ali Bettaieb	24
39	Mhamed Aroum Berragab	0
40	Massoud Berragab	24
41	Echibani Ben Salah Ben Mansour Yahya	25
42	Mohamed Berragab	18
43	Hassen Ben Naji El Jarii	62
44	Jilani Jarmoud	0



45	Massoud Ben Saad Berragab	53
46	Mabrouk Ben Said Berragab	55
47	Kacem Ennalouti	26
48	Essassi Thabet Ben Mahmoud Bessassi	6
49	Mansour Ellafi	0
50	El Hadj Massoud Ben Yahya Ennalouti	319
51	Said Ben Ali Chandoul	0
52	Mohamed Bou Khalda	0
53	Mohamed Ben Ali Jannouf	0
54	Héritiers Mohamed El Khyari	0
55	Héritiers Mohamed Khachoum Errhibi	165
56	Mohamed Ben Hmed Bou Khalda	130
57	Amer Elmarzouki	0
58	Ali Ben Boubaker Errebii	139
59	Fils Mohamed Chandoul et Fils Hassen Chandoul	356
60	Fils Ali Ben Mohamed Khlissa	118
61	Hmed Ben Ali Bou Khelda	54
62	Amor Jannouf	0
63	Ali Ben Amor Bessaoud	79
64	Hmed Ben Ali Bou Khalda	51
65	El Mallahi	68
66	Mohamed Ben Saad Yahya	0
67	Fils Mohamed El Kallab Chaouat	0
68	Fils Salem Kourssiaa	255

69	Errebii	117
70	Ammar Ben Amor Bessaoud	0
71	Khelifa Ben Ali El Jendli	145
72	Ali Bessaoud	34
73	Féthia Bent El Hachmi Jertila	83
74	Dhaw Ben Ali Ennemri	94
75	Fils Khelifa Ejjaray	36
76	Héritiers El Kouni Ben Hmed Chandoul	256
77	El Hadj Mohamed Fares	241
78	Taher Ben Jilani Chaouat	262
79	El Hadj Mohamed Fares	119
80	Naji Ben Mohamed Etteyeb	131
81	Ammar Ben Ali Ennasri	257
82	Fils El Houch Dbouba Mallahi	188
83	Héritiers Mohamed El Omrani	219
84	Héritiers Abdessalem El Haouet	146
85	Mohamed El Bakkari	116
86	El Hadj Mansour Zommita	198
87	Mohamed Ben Mansour Zommita	199
88	Salah Ennaffeti	200
89	Mansour et El Hadj Khelifa El Gabsi	99
90	Aouled Hlel	111
91	Mohamed Najib Bessaoud	209
92	Taher Ben Mohamed Ben Abdelkader Lassouad	230
93	Domaine Public Routier : Route Régionale n°109 "Ben Guerdane - Zarzis"	20

94	Mohamed Ben Ali Hamed	188
95	Mabrouk Bourassine	204
96	Moncef Jamoud	205
97	Hmed et Ltaief Chandoul	221
98	Ali Ben Salem El Fdhil	0
99	Ali Ben Salem El Fdhil	38
100	Zaid , Amor et Mbarek Wiba	167
101	Zaid , Amor et Mbarek Wiba	201
102	Héritiers Chtioui El Kitar	197
103	Hmed El Maaloul	202
104	Mohamed Eshaffar	401
105	Hédi Handoura	75
106	Dhaw et Salem Jmal Fdhil et compagnie	90
107	Héritiers Abdessalem Lahmar	190
108	Misbah Ben Jmal Fdhil	152
109	Khalifa Ben Hmed Lahouar	57
110	Hnia Bent Khelifa Ezzouari	12
111	Mabrouka Bent Khelifa Ezzouari	47
112	Abdallah El Ouerdni	59
113	Hassen et Salah Eddouzi	98
114	Héritiers El Magouri	0
115	Mohamed Ben Abdennabi Aoun	134
116	Said Ben Echibeni Amor	51
117	Héritiers El Marzouki El Ghrissi	110
118	Salah Ennaffeti	122
119	Abdallah Mangach	60

120	Abdallah Ben Mabrouk El Hajji	235
121	Abdallah El Ayeb	84
122	Mohamed Boubi	141
123	Dhaw Ben Belgacem Naji et Mohamed El Atri Kaaroud	174
124	Mokhtar Derbel	152
125	Ali Krir et compagnie	314
126	Nacer, Hamed et Mabrouk Lachiheb	91
127	Bécher Ben Mabrouk Nafkha et Labiadh Mallouch	29
128	Amor Ben Mohamed Lachiheb	81
129	Ali Ghribi et Khelifa Chnib	151
130	Héritiers Ali et Dhaw Abid	242
131	Mabrouk El Majji	145
132	El Houch Abid	251
133	Dhaw Ben Mohamed Essaadaoui	44
134	Ali El Agil et Mesbah Ben Abdallah Salem	88
135	Fils Marzouki Chnabter	55
136	El Houch Ben Mohamed Abid	52
137	Héritiers El Kordi Ben Ammar et Ali Ben Salem Eddagdegui	203
138	Ali Ben Mohamed El Ghanem	0
139	Amor Farhat	173
140	Mesbah Dhaifallah	0
141	Mesbah Dhaifallah	201
142	Ammar Ben Bécher Challouf	0
143	Bécher Jbou	0

144	Amor Farhat	99
145	Taher Ben Seoui Aoun	39
146	Saad El Jbou	0
147	Amor Ben Seoui El Machergui	124
148	Ammar Hamed	106
149	Amor Echafii	64
150	Ali Ben Dhaou Hamed	201
151	Ali Ben Dhaou Hamed	79
152	Héritiers Béchir Ben El Hadj Yahia	162
153	El Béchir Ben El Mabrouk Nafkha	221
154	El Béchir Ben El Mabrouk Nafkha	0
155	El Béchir Ben El Mabrouk Nafkha	116
156	Mhamed Ben El Mabrouk Hamed	30
157	Hédi Ben Nacer Hamed	64
158	Dhaou Ben Mabrouk Hamed	95
159	Amor Ben Hamed Ben Annar Ben Nacer	276
160	Khalifa Ben Mohamed Naji	168
161	Ali Belhouch Ettouir	57
162	Ali Ben Amor Naji	60
163	Fils Belgacem Ettouir	9
164	Mesbah El Ayeb	41
165	Ali Belhouch Ettouir	25
166	Fils Belgacem Ettouir	39
167	Mohamed Ben Khalifa Ben Salem Ettouir	75
168	Mohamed Ben Khalifa Ben Salem Ettouir	49
169	Massoud Ben Amara Ennassri	22

170	Ali Ben Mesbah Ben Mohamed Naji	57
171	Mesbah Belhouch	62
172	Fils Mhamed Belhouch	12
173	Ali Belhouch	70
174	Mohamed Ben Abdallah Ben Houch Naji	121
175	Ali et Mohamed Ben El Kadri Kaaroud	397
176	Ahmed Ben Saad Ettouir	43
177	Féthi Ben Hassen Kaaroud	64
178	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	80
179	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	53
180	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	36
181	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	144
182	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	38
183	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	23
184	Ali et Mohamed fils El Atri Kaaroud	98
185	Mohamed Abcha	384
186	Domaine de l'Etat	265
187	Mohamed Abcha	70
188	Mohamed Abcha	66
189	Héritiers Ali Ben Echikh Saad Echaouat	334
190	Fils Said Bettaieb	532
191	Fils Ali Bettaieb (Poste de sectionnement n°6)	30
192	Fils Ali Bettaieb	0
193	Ammar Ben Mohamed Rebi	29
194	Fils Amor Bougadouira	111

195	Mhamed El Hamel	45
196	Taher Ben Gayed	71
197	Fils Mohamed Lahzaïem	77
198	El Hadj Mohamed Lahzaïem	72
199	Mhamed Ben Mabrouk Hamed	94
200	Taher Ben Gayed	88
201	El Hadj Mohamed El Hazaiem	138
202	Fils Mohamed Ben Said Slim	206
203	Mohamed Ben Khelifa Mallek	108
204	Amor Ben Mbarek Kayed	105
205	Mohamed Mallek	23
206	Said Essahal	630
207	Said Ben El Hédi Essahal et Said Ben Mabrouk Essahal	113
208	Salem Gharmil et Mohamed Ben Moussa Gharmil	146
209	Fils El Hadj Ali Ajjal	142
210	Béchir Ben Hassen Ben Saoud	188
211	Mohamed Souf El Jein	51
212	Massooud El Hazaiem	134
213	Abdallah Ben Fraj Bettaïeb	140
214	Fils Mohamed Néji	34
215	Fils Mohamed Néji	46
216	Bettaïb Ben Amor Bettaïb	262
217	Inconnu et non immatriculé	44
218	Héritiers Nbaya et Ali Ben Nbaya et Héritiers Dhaw et Mohamed Bessaoud	202

219	Famille Ellafi	152
220	Dhaw Ellafi	177
221	Aouled Hamid	59
222	Béchir Ben Mesbah El Kalleb	953
223	Béchir Ben Hassen Essaoud	627
224	Hassen Ezzliti	1523
225	Hassen Ben Said Berchech	54
226	Mohamed Ben Said Berchech	401
227	El Hadj Mabrouk Ben Amara Ben Taher	152
228	El Hadj Mabrouk Ben Amara Ben Taher	126
229	El Hadj El Hédi Ben Taher	280
230	Héritiers El Hadj El Jlidi Ben El Hadj Amor Ben Taher	98
231	Inconnu et non immatriculé	151
232	Inconnu et non immatriculé	95
233	Héritiers Eltaïef Ben Amor Anan	183
234	Nacer Ben Dhaw Yahia	224
235	Inconnu et non immatriculé	77
236	Said Ben Amor El Metiar	262
237	Héritiers Mesbah Ben Ammar Kordi	359
238	Dhaw Ben Mansour Dbouba	242
239	Khalifa Ben Mohamed Dbouba	133
240	Belgacem Jeballah	31
241	Belgacem Ben Mesbah Thabet	48
242	Ali Ben Mansour Dbouba	158
243	Salem Ben Aoun Thabet	163
244	Belgacem Dabdaba	200
245	Belgacem Dabdaba	316
246	Mohamed Ben Khalifa El Fahem	316



247	Famille Thabet Kraynia Ettlig	33
248	Famille Ettlig	67
249	Famille Ettlig	141
250	Famille Ettlig	125
251	Famille Ettlig	899
252	Aouled Rhouma Kraynia	730
253	Hamed Ben Abdallah El Bseysa	596
254	Khalifa Ben Hamed El Bseysa	45
255	Hamed Ben Abdallah El Bseysa	163
256	Hamed Ben Abdallah El Bseysa et Dhaou, Fradj, Sadok et Ammar Fils El Kouni et Mansour, Meftah et Taher Fils Mohamed Bseysa et Abdallah, Khalifa, Hmed, Hamid, Belgacem et Salem Fils Hamed Bseyssa, et Taher, Mohamed, Hédi et compagnie Fils Salem Bseyssa, et Nacer, Saad et Ali Fils Massoud Bseyssa	1080
257	Hana El Kout et Samaa El Kout	192
258	Massoud Harboub, Mhamed El Kout, Dhaou El Kout, Mohamed El Kout, Mansour El Kout, Taher Ben Hessine et Sadok Essakrafi	671
259	Fraj Ghezayel, Héritiers Abdallah Sajroudi, Naji et Said Krit	219
260	Ammar Echin	555
261	Ammar Echin (Poste de sectionnement n°7)	30
262	Hédi Ben Belgacem El Farji	117
263	Ltaief Ben Belgacem El Farji	93
264	Massoud Ben Hessine	252
265	El Kouni Ben Salem Ben Mahmoud et ses frères Ahmed, Massoud et Ali	129
266	Mohamed Ben Abdallah Ellafi et Khalifa Beltaief Ellafi et Ellafi Ben Ltaief Ellafi et Massoud Ben Ltaief Ellafi	127

267	Bouزيد Ben Khalifa Ben Zaied et El Arbi Ben Mohamed Ben Zaied	116
268	Massoud Ben Dhaou Ben Fradj	120
269	Massoud Ben Aoun et Amor Ben Aoun	227
270	Massoud Ben Salem Ben Mahmoud, El Kouni Ben Salem Ben Mahmoud, Ali Ben Mansour Ben Mahmoud et Hmed Ben Salem Ben Mahmoud	0
271	Massoud Beltaief Bellafi et ses frères Mohamed et Ellafi et Mohamed Ben Abdellafi	286
272	Ali Berrebii Ben Mahmoud	277
273	Hédi Ben Mustapha, Mokhtar et Jilani Ben Mohamed Filali	279
274	Béchir Ben Ali El Filali	249
275	Jaber Ben Saad El Filali et ses frères El Kouni et Lazhar	55
276	El Mabrouk Ben Moussa Hazzouk	38
277	Hédi, Mustapha, Jilani et Mokhtar Ben Mohamed et El Hadj Salah El Filali	260
278	Moussa Ben Mabrouk Hazzouk	286
279	Dhaou Ben Moussa Hazzouk	87
280	El Mabrouk Ben Moussa Hazzouk	81
281	Essnoussi Errahmani	240
282	Famille Errahmani	345
283	Fils El Mahdi Errahmani	107
284	Famille Errahmani	592
285	Abdallah Ben Mohamed El Mahdi Errahmani	337
286	Mohamed Ben Tliba Blouze et Ammar Ben Tliba Blouze	204

287	Helal Ben Tliba Blouze	49
288	Jilani Ben Fradj El Farjani	90
289	Mohamed Ben Abdallah El Harabi	192
290	Famille El Harabi	271
291	Mohamed Ben Helal Blouze	265
292	Ammar Ben Amara Blouze	130
293	Nacer Ben Mohamed Blouze	79
294	Féthi Ben Khalifa Blouze	84
295	Amara Ben Ammar Blouze	111
296	Mesbah Ben Ali Blouze	31
297	Amor Ben Meftah Blouze	392
298	Mesbah Ben Ali Blouze	148
299	Dhaw Ben Mohamed Ben Khalifa Abdelhedi	178
300	Mohamed Ben Mbarek Blouze	128
301	Khalifa Ben Amor Essayari	625
302	Abdallah Ben Amor Ben Gayed	284
303	Inconnu et non immatriculé	152
304	Abdallah Ben Amor Ben Gayed	231
305	El Hechmi El Ouerdni	0
306	El Ajmi	315
307	El Kouni Ben Abdallah El Amari et Amor Ben Amara El Amari	52
308	El Fahem Ben El Mabrouk El Amari	228
309	Abdallah Ben El Mabrouk El Amari	182
310	Aoun Ben El Mabrouk El Amari	172
311	Inconnu et non immatriculé	22

312	Ali Ben Hmed El Amari	195
313	Amor Ben Amara El Amari et Mohamed Ben Boubaker El Amari et autres	301
314	Mansour Ben Soliman El Banadri	147
315	Domaine Public Routier : Route Régionale n°115 "Ennafatia - Zarzis"	15
316	Mohamed Ben Boubaker El Akri	164
317	Aoun Ben Mabrouk El Amari et ses Frères	550
318	Domaine Public Routier : Route "Echahbania - Zarzis"	10
319	Aoun Ben Mabrouk El Amari et ses Frères	555
320	Mohamed Ben Boubaker El Akri et compagnie	349
321	Amara Jridi	511
322	Amor Daaboub et compagnie	171
323	Mustapha Ben Mbarek Ben Amor El Amari	452
324	Dhaou Ben El Hentati El Amari et ses frères, et Belgacem Ben Mhamed et ses frères	207
325	Dhaou Ben Said El Amari	198
326	El Béchir Ben Said El Amari	156
327	Amara Ben Abdallah et compagnie	365
328	Mohamed Ben Issa Essiidi et compagnie	748
329	Mhamed Ben Issa et compagnie	163
330	Houssine Ben Dhaou Ben Othmane et compagnie	237
331	Said Ben Ali Essaaydi	428
332	Fradj Ben Othmane Essaaydi	191
333	Amor Ben Othmane Essaaydi et Mabrouk Ben Salem Essaaydi, et Salem Ben Salem Essaaydi	201

334	Héritiers Said Essaaydi	162
335	Ammar Essaaydi	293
336	Massoud Essaaydi	732
337	Massoud Essaaydi (Poste de sectionnement n°8)	30
338	Béchir Essakli	673
339	Mohamed El Laboudi	543
340	Saad Ben Mbarek Ennahli	531
341	Mohamed Ben Zaied El Ghoul	51
342	Said El Ghoul	104
343	Ali Ben Mbarek Ennahli et compagnie	223
344	Saad Ben Mbarek Ennahli	201
345	Institut des Terres Avides	342
346	Famille Bouznif	1127
347	Essghaier El Ghoul	201
348	El Hadj Mohamed Bouaicha El Ghoul	337
349	Famille Bouznif	60
350	Ali Bouznif	89
351	Yamna Bent Dhaou Klach	84
352	Khayria Bent Dhaou Klach	27
353	Fils Jilani Essakrafi	128
354	Yamna Bent Dhaou Klach	29
355	Héritiers El Hadj Mohamed Kbir	52
356	Héritiers Ettaieb Kbir	55
357	Abdelhafidh Ben Mohamed Kbir	50
358	Mustapha Bel Hadj Mohamed Kbir	50
359	Féthi Ismail	31
360	Fatma Klach	48
361	Mohamed Ben Abdelhafidh Kbir	73

362	Khalifa Ben Mohamed Klach	130
363	Mokhtar Klach	25
364	El Khamsa Bent Dhaw Klach	46
365	Fatma Bent Dhaw Klach	48
366	Khalifa Klach	80
367	Mokhtar Ben Mohamed Klach	67
368	Nacer Kbir	164
369	Mohamed Helal	50
370	Abdallah Klach	119
371	Mongi El Ouerdni	0
372	Abdallah Klach	87
373	Hmida El Orf	229
374	Béchir Ben Mahmoud Lachiheb	145
375	Ali Ben Mahmoud Lachiheb	102
376	Jilani et Khadhom et Nacer Ben jlidi Lachiheb	202
377	Mohamed Ben Jilani Lachiheb	125
378	Ali Ben Mahmoud Lachiheb	238
379	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Bou Hamed	108
380	Khalifa, El Makki et Ali Klach	180
381	Ali Ben Mabrouk Etriki	410
382	Khalifa Klach	0
383	Abou Baker Etriki	299
384	Hmed El Meliane	175
385	Héritiers Belgacem Ghnaya	104
386	El Hédi Ben Khalifa El Farji	270

387	Héritiers Maatoug El Guenaoui	680
388	Héritiers Massoud et Ali Eddabbar	28
389	El Hédi et Boubaker Brini et Héritiers Mansour Brini	433
390	Héritiers Ammar Brini	89
391	Amara Ben Massoud Brini	52
392	Héritiers Abderrahmane, Hassen, et Hamid Lachhab et compagnie	406
393	Chouchane Ben Abdallah Jouili	524
394	Khalifa Brini	195
395	Khalifa Brini	0
396	Héritiers El Mabrouk Ben Mbarek Khaled	368
397	Héritiers Mesbah Ben Mbarek Khaled	156
398	Belgacem Ben Khalifa Ejjaray	100
399	Héritiers Ali Ben Saad	104
400	Salem Ben Khalifa Ejjaray	200
401	Héritiers Saad Ben Ali Ejjaray	0
402	Salem Ben Khalifa Ejjaray	105
403	Héritiers Ali Ben Saad Ejjaray	83
404	Mhamed Ben Saad Ejjaray	0
405	Salem Ben Khalifa Ejjaray	61
406	Salem Ben Khalifa Ejjaray	44
407	Héritiers Khalifa Ben Khalifa Ejjaray	44
408	Aoun Ben Khalifa Ben Ali Ejjaray	159
409	Fils Khalifa Ben Khalifa Ejjaray	67
410	Ali Ben Amor El Abbassi	216
411	Salah Ben Said El Abbassi	38

412	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Esseder	100
413	Salah Ben Said El Abbassi	44
414	Héritiers El Mabrouk Ben Abdallah El Abbassi	414
415	Héritiers Mohamed El Ouaer	376
416	Héritier Dhaou El Ouaer	85
417	Abdallah Ben Mohamed Ben Belgacem Ejjaray et Féthia Ben Dhaou Ben Ali et Zaineb Ben Dhaw Ben Ali et Ali Ben Khalifa	130
418	Mabrouka Bent Abdelkader Ben Dhaou	66
419	Héritiers Issa El Boubakri	114
420	Héritiers Issa El Boubakri	225
421	Salah Ben Said El Abbassi	354
422	Mohamed Ben Hmed Ben Ali El Abbassi	110
423	Héritiers Mbarek Ben Mesbah Ghnaya	362
424	Héritiers Mbarek Ben Mesbah Ghnaya	119
425	Khalifa Ben Ali Ezzaabi	149
426	Hmed, Béchir et Mustapha Fils Braiek El Hadjjeji et Famille Ettouyaeb	97
427	Héritiers Braiek et Salem Ben Massoud El Hadjjeji	605
428	Ali Ben Saad Ezzaabi	165
429	Hmed Damdoun	143
430	Issa Damdoun	53
431	Hassen Damdoun	59
432	Héritiers Nacer El Hadjjej	217
433	Héritiers Ellafi Ben Mansour Essghaier	326



434	Héritiers Ellafi Ben Mansour Essghaier (Poste de coupure n°2)	109
435	Domaine Public Routier : Route Régionale n°118 "Zarzis-Médenine"	20
436	Héritiers El Bakkey	481
437	Héritiers Ali Rekik	304
438	Héritiers Bou Khelda	488
439	Belgacem Ben Khaled	293
440	Héritiers Sarout	1031
441	Mustapha Ghomrasni	137
442	Mustapha Ghomrasni	256
443	Ali Sfifir	25
444	Kamel El Ouederni	79
445	Mohamed Berrachech	194
446	El Hédi Sfifir	0
447	Khalifa El Gammoudi	147
448	Héritiers El Ghoul Ezliti	52
449	Héritiers Khalifa El Gammoudi	381
450	Héritiers Berrezig	347
451	Amor Abid	136
452	Domaine Public Routier	15
453	Héritiers Bel Hadj Dhaou Abid	248
454	Héritiers Béchir Abid	94
455	Héritiers Mohamed Abid	62
456	Rebii Ben Mabrouk El Ghoul	36
457	Essassi Ben Mabrouk El Ghoul	53
458	Errebii Ben Mabrouk	74
459	Sassi et Fitouri El Ghoul	41

460	Héritiers Ammar Ben Salem El Ghoul	59
461	Said Ben Massoud El Ghoul	123
462	Dhaou Ben Said El Ghoul	157
463	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Darghoulia	92
464	Said Ben Mansour Bou Jlid et son frère Mohamed	170
465	Abdallah, Abdelkader et Thamer Ejjarraya	452
466	Mohamed Abdelkader Ben Salah	93
467	El Hadj Ibrahim Ben Salah et Mabrouk Ben Ali Ben Salah	45
468	Massoud Ben Mohamed Ben Salah	54
469	Mabrouka Bent El Mabrouk Essalmi	26
470	Mabrouk Ben Ali Ben Salah	48
471	Mohamed Ben Ali Ben Salah	275
472	Dhawia et Fatma Filles Ali Ben Salah	81
473	Belgacem Ben Kraiem Ben Kraiem	218
474	Salem Ben Khalifa Kraiem	21
475	Fradj Ben Mansour Bouzaien	138
476	Mabrouk Ben Frajd Bouzaien	64
477	Mabrouk Ben Frajd Bouzaien	118
478	Ali Ben Dhaw El Abdelli	112
479	Fradj Ben Mansour Bouzaien	89
480	Salem et Mansour Ben Kraiem	0
481	Abdelmomen Ben Kilani et ses frères	80
482	Abdelmomen Ben Kilani et ses frères	33
483	Fradj Ben Mansour Bouzaien	27
484	Amor Bouzaien	212

485	Héritiers Said Ben Dhaw El Abdilli	17
486	Mohamed Ben Kilani Ben El Momen El Abdilli	10
487	Mohamed Ben Kilani Ben El Momen El Abdilli	67
488	Ali Ksouda	61
489	Mohamed Ben Kilani Ben El Momen El Abdilli	261
490	Saad El Mahroug	31
491	Mohamed Ben Kilani Ben El Momen El Abdilli	0
492	Mohamed et Najeh fils El Kilani El Abdelli et Fradj Ben El Kilani Abdelmomen et Abdelmomen Ben Kilani Abdelmomen et Aicha Ben Hamed et Salma Bent El Kilani El Abdelli et Mabrouka Bent El Kilani Abdelmomen	19
493	Mustapha Ben Mabrouk Ben Mabrouk	111
494	Abdennibi Ben Mabrouk Gammoudi	30
495	El Mabrouk Ben Amara Ben Nbih Krimi	179
496	Ali Ben Rhouma El Kannas	45
497	Héritiers Salah Ben Fradj et Ali Ben Rhouma El Kannas	33
498	Massouda Bent Mohamed El Meliane	123
499	Sadok Ben Ammar Ben Nbih Krimi	0
500	Béchir Ben Nbih Krimi	20
501	Béchir Ben Nbih Krimi	54
502	Mokhtar Ben Nbih Ben Abdallah Krimi	6
503	Fatma Bent Mohamed Nbih Krimi et Mabrouk Ben Ali Ben Nbih Krimi	36
504	Ali Ben Nbih Ben Abdennibi Krimi	33
505	Hasna Bent Salah Abdelkarim	42

506	Bécher Ben Nbih Ben Abdennibi Krimi	18
507	Taher Ben Ali Ben Nbih Krimi	26
508	Taher Ben Ali Ben Nbih Krimi	85
509	Hamdi Ben Ammar Ben Nbih Krimi	209
510	Ammar Ben Rhouma Ben Mohamed Knaken	44
511	Ali Knaken	42
512	Bornia Bent Ali Hitana, Zina Bent El Mabrouk Ben Mohamed Mkis, Jomaa Ben Barka Bessaoud , Salah Ben Mabrouk Ben Mohamed Mkis , Warda Bent Mohamed Ben Salah, Mourad, Awatef fils Ahmad Ben Khalifa Chouchane, Massouda Bent Ahmad Ben Khalifa et Jomaa Ben Barka Bessaoud	49
513	Taher Ben Amara Ben Fraj El Mahdhi, Bornia Bent Mabrouk Harabi, Houssine, Salma, et Mohamed les 3 derniers fils de Amara Ben Amara El Mahdhi	264
514	Bornia Bent Mabrouk Harabi, Taher Ben Amara El Mahdhi, Houssine, Salma, Mohamed fils Amara Ben Amara El Mahdhi	181
515	Ali Ben Khalifa Awaj	164
516	Ali Ben Ahmad Ben Said El Fourti	77
517	Abdallah, Mohamed, Fradj, Waara, Mariem, et Harboucha Fils Ali Ben Mohamed Mahdhi	45
518	Héritiers Mesbah Ennahli	175
519	Héritiers Amor El Kout	1558
520	Héritiers Amor El Kout	66
521	Héritiers Abdallah Ben Hmida Ben Abdallah	347
522	Féthia et Aicha Filles de Dhaw Gharsallah	51

523	Said Khechira	93
524	Ali Ben Amor Ben El Hadj Karim Gharsallah	40
525	Said Khechira	49
526	Mohamed Ben Said Ben Mohamed Khechira	129
527	Messaouda Bent Mohamed Gharsallah	115
528	Meftah et Hédi Fils Said Ben Meftah El Barnaoui et Mohamed Ben Said Ben Meftah Krimi	59
529	Meftah et Hédi Fils Said Ben Meftah El Barnaoui et Mohamed Ben Said Ben Meftah Krimi	34
530	Hedi Ben Salem Ben Belgacem Gammoudi et Ali, Salah, Mohamed, Warda les 4 Fils Salem Ben Belgacem Hamdi et Hasna, Roukaia fils de Taieb Ben Boubaker Selmi	89
531	Fatma Bent Ali Gharsallah	75
532	Hédi, Belgacem et Ali Gammoudi	0
533	Mahdi Ben Amor Ben Massoud Khchira	40
534	Nacer Ben Said Ben Massoud Echourif et Compagnie	29
535	Héritiers Ahmed et Massoud Echerif	333
536	Mahjouba Bent Said Echin et Abderrahmanem, Chouikha (dite Mbarka) et Jamila Fils Abderrahman Echine	102
537	Zina Bent Ali Elouerghémi et Mtira Eddahas et Chahba Bent Houssine Echine et Elhabib, Mbarka et Nouredine les 3 fils Houssine Ben Massoud Echine	96
538	Ammar Ben Said Ben Mohamed Echine	91
539	Said, Elbéchir, Nacer, Nouredine, Jamila, Raya et Turkia Fils Dhaw Ben Said Slim	154

540	Domaine Public Routier : Route N° 108 "Bougharara – Médenine"	20
541	Khalifa Ben Massoud Ben Ali El Bakkouch et son frère Mohamed et compagnie	0
542	Khalifa Ben Massoud Ben Ali El Bakkouch et son frère Mohamed et compagnie	109
543	Héritiers El Kraynia	163
544	Ali Ben Mohamed Ben Ali El Bakkouch	20
545	Héritiers El Kraynia Berrgab	429
546	Nacer Lachhab et son frère Ali et ses deux sœurs	610
547	Mohamed Ben Abdallah Eddik	244
548	El Houssine Ben Ali El Aridh	121
549	Jilani Ben Ali El Aridh	82
550	Héritiers El Hadj Ellafi Ben Abdallah Chkih et El Mabrouk Ben Khalifa Ettlik et compagnie	274
551	Héritiers El Hadj Ellafi Ben Abdallah Chkih et El Mabrouk Ben Khalifa Ettlik et compagnie	532
552	Jilani Ben Ali El Aridh	61
553	Amor Ben Ltaief Sniter	52
554	Abdessalem Ben Mesbah Hlel et Abdallah Ben Nacer Essaket	62
555	El Béchir Ben Ehtioui Essaket	65
556	Salah Bou Aajila Essaket et Abdallah Ben Mohamed Ghaylen	212
557	Abdallah Ben Nacer Essaket	80
558	Mohamed Ben Aboubaker Ghaliane	263
559	El Kilani Ben Mohamed Ezzitouni	100
560	Mohamed, Saad et Mabrouka Fils Abdallah Ben Saad El Felfel	100

561	Héritiers Ali Ben Nacer Maawia	208
562	Héritiers Ali Ben Nacer Maawia	223
563	Héritiers Ali Ben Nacer Maawia	32
564	Mohamed Ben Sassi et Ammar El Massoudi et compagnie	35
565	Mohamed Ben Sassi et Ammar El Massoudi et compagnie	52
566	Mohamed Ben Sassi et Ammar El Massoudi et compagnie	92
567	Mohamed Ben Sassi et Ammar El Massoudi et compagnie	162
568	Mohamed Ben Sassi et Ammar El Massoudi et compagnie	74
569	Mohamed, Ammar et Saad El Massoudi	329
570	Héritiers Ali Bel Hadj Zitouni	215
571	Héritiers Mohamed Essammaa	250
572	Massoud Ben Mesbah Ghaylan	22
573	Domaine Public Routier : Route de liaison entre route locale n°969 et Bédoui	15
574	Abderrazek et Taher Ben Mohamed Ben Mesbah	14
575	Massoud Ben Mesbah Ghaylan	134
576	Amer Ben Moussa El Majdi	56
577	Amer Ben Moussa El Majdi	14
578	Essouii Ben Moussa	268
579	Saïd Belhédi et Ali Ben Belgacem et Mohamed Bou Aajila et Amor Ben Bou Aajila Essanii et Ali et Salah Ben Ammar Essanii et Dhaou Ben Saïd Essanii Nasr Ben Amor Essanii et Boubaker Ben Amara Ennouma et Dhaou Ben Ayadi Ennouma et Salem Ben Mohamed Chalbi	208
580	Mohamed Ben Dhaw Elmbarek	120

581	Mohamed Ben Dhaw Elmbarek	434
582	Domaine Public Routier : Route locale n°969 « Médenine - Sidi Makhlouf »	15
583	Mohamed Ben Ali El Mejdoub	42
584	Mustapha Ben Ali El Mejdoub	13
585	Mustapha Ben Ali El Mejdoub et Salem Ben Ali El Majdoub(poste de sectionnement n°9)	30
586	Salem Ben Ali El Majdoub	64
587	Mustapha Ben Ali El Mejdoub	0
588	Mohamed Ben Ali El Mejdoub	62
589	Mustapha Ben Ali ElMajdoub	100
590	Héritiers Said Ben Belgacem Ennagez	107
591	Héritiers Said Ben Belgacem Ennagez	95
592	Héritiers Salem Ben Belgacem Ennagez	73
593	Héritiers Salem et Héritiers Said Ben Belgacem Ennagez	70
594	Héritiers Echikh El Mabrouk Eddahwathi	170
595	Mabrouk Ben Mohamed Ennacer	37
596	Héritiers Ali Ben Said Eddahwathi	65
597	Khalifa Ben El Kilani El Fayadh	15
598	Domaine Public ferroviaire : Gabès – Médenine (en cours de construction)	15
599	Mabrouk Ben Mohamed Nacer Eddahwathi	47
600	Dhaw Ben Said El Hédi	13
601	Mabrouk Ben Mohamed Ben Ali Eddahwathi	21
602	Ali Ben Mohamed Ben Belgacem El Mhamdi	156
603	Ali Ben Mohamed Elhamdi et Héritiers Echikh Elmabrouk Eddahwathi	568



604	Héritiers Mansour Ben Belgacem El Hamdi	110
605	Salem Ben Ali Ben Fradj El Mhamdi	224
606	Mohamed Ben Amor Ben Mabrouk El Hamdi	88
607	Héritiers Said Ben Massoud Hmida	304
608	Ali Ben Mohamed Hmida	103
609	Ali Ben Mohamed Hmida	33
610	Houssine Ben Ali El Hamdi	313
611	Ayadi Ben Ali Fradj Mhamdi	123
612	Abdallah Ben Ali Ztout	66
613	Héritiers Dhaw Ben Hmed	98
614	Zaied Ben Hassan El Ouerghémi	25
615	Héritiers Abdallah Ben Mohamed El Hammami	98
616	Héritiers Abdallah Ben Mohamed El Hammami	32
617	Ahmed Ben Dhaw Abid	79
618	Ali Ben Dhaw Abid	79
619	Lotfi Ben Dhaw Abid	73
620	Salem Ben Ali Ben Fradj El Mhamdi	4
621	Taher Ben Dhaw Mahjoub	188
622	Ahmed Ben Mohamed El Majdoub	51
623	Ahmed, El Habib et El Mokhtar Fils Ahmed Ben Hmed El Majdoub	94
624	Aicha Bent Mohamed Ben Hmed El Mejdoub	40
625	Héritiers Ali Ben Mohamed El Majdoub	112
626	Héritiers Makhoulf Ben Mohamed Kardémine	147

627	Hédi Ben Ali Kardémine	10
628	Said Ben Othman Kardémine	228
629	Mohamed Ben Mbarek Echemekh et compagnie	399
630	Taher Ben Mohamed El Majdoub	0
631	Salem Ben Adhim Echemekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	178
632	Massoud Ben Ali El Majdoub et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	49
633	Rhouma Ben Massoud Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	41
634	Salem Ben Amor Jebri et compagnie	87
635	Salem Ben Amor Jebri et compagnie	143
636	Domaine Public Routier : Route "Erragouba - Sidi Makhlouf"	15
637	Salem Ben Amor Jebri et compagnie	133
638	Mohamed Ben Mbarek Echemekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	95
639	Salem Ben Amor Jebri et compagnie	57
640	Mohamed Ben Mbarek Echemekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	205
641	Salem Ben Ali Ben Salem Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	144
642	Said Ben Mohamed Ben El Hadj Baaka	221
643	Said Ben Mohamed Ben El Hadj Baaka	24
644	Jilani Ben Mefteh Baaka	0
645	El Habib et Mustapha Fils Mahmoud El Bahri et compagnie	231

646	Fils Houssine Ben Echemekh et Ammar Ben Dhaw et Ali Ben Echibani et Habib Ben Mbarek	408
647	Salem Ben Mohamed Dhouib et Salah Ben Abdellatif Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	190
648	Salem Ben Mohamed Dhouib et Said Bou Aajila et Salem Ben Dhaw Echamekh et Mohamed Ben Kilani Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	358
649	Fradj Ben Kilani Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	105
650	Mohamed Ben Massoud Echemekh et Jaafar kilani et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	460
651	Mohamed Ben Massoud Echemekh et Fils Saad Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	270
652	Mohamed Ben Massoud et Fils Nacer Echamekh et Jaafar Echamekh et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	187
653	Fils El Hadj Fraj Dhouib et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	32
654	Ali Ben Mansour Dhouib et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	90
655	Miloud Ben Amor Dhouib et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	35

656	Héritiers Briket, Madhkour Ben Mansour Dhouib et groupe Aouled Abdallah Aoun Ben Mosbah Ataoua et Boubaker Baaka et compagnie	463
657	Direction Générale des Ressources Hydrauliques: Oued Moussa	224
658	Massoud Ben Abdallah Ben Ibrahim Labiadh	72
659	Dhaw Ben Abdallah Ben Ibrahim Labiadh	68
660	Mohamed Ben Ali El Youssfi	36
661	Mesbah Labiadh	0
662	Ahmed Ben Abdallah Labiadh	26
663	Ibrahim Ben Abdallah Labiadh	58
664	Mesbah Ben Abdallah Labiadh	34
665	Mesbah Ben Abdallah Labiadh	0
666	Dhaw Ben Abdallah Labiadh	59
667	Mohamed Ben Ali El Youssfi	25
668	Mohamed Ben Ali El Youssfi	40
669	Massoud Ben Abdallah Labiadh	21
670	Massoud Ben Abdallah Labiadh	6
671	Bouزيد Ben Mabrouk El Mhiri	61
672	Belgacem Ben Mohamed El Mhiri	59
673	El Béchir Ben Mohamed El Mhiri	240
674	Belgacem Ben Mohamed El Mhiri	235
675	Bouزيد Ben Mabrouk El Mhiri	63
676	Belgacem Ben Mohamed El Mhiri	138
677	Belgacem Ben Mohamed El Mhiri	63
678	Nacer Ben Hmed El Mhiri	61
679	Nacer Ben Hmed El Mhiri	33

680	Héritiers Ali Ben Nacer El Mhiri	28
681	Ali Ben Ibrahim El Kouni	0
682	Massoud Ben Mbarek El Kouni	80
683	Héritiers Mabrouk El Kouni	57
684	Ali Ben Ibrahim El Kouni	147
685	Kilani Ben Ibrahim Mansouri	49
686	Héritiers Ali Ben Nacer El Mhiri	46
687	Domaine Public Routier : Route « Oued Moussa-Sidi Makhoulf »	15
688	Ammar Ben Salah El Mhiri	370
689	Sassi Ben Said El Mhamdi	35
690	Massoud Ben Amor El Mhamdi	82
691	Ammar Ben Mohamed Essaoud	46
692	Massoud Ben Amor El Mhamdi	151
693	Héritiers El Kilani Ben Ammar Essaoud	85
694	Dhaw Ben Ali Ben Ammar Essaoud	79
695	Héritiers Sassi Ben Ammar Essaoud	230
696	Jlidi Ben Rhouma El Fkih	423
697	Héritiers Ali Ben Mbarek Essalmi	602
698	Héritiers Rhouma El Fkih	87
699	Héritiers Ali Salmi	74
700	Domaine Public Routier : Route de liaison entre GP1 et Sidi Makhoulf	15
701	Taher Ben Amor Essouii	209
702	Taher Ben Amor Essouii	0
703	Taher Ben Amor Essouii	144
704	Taher Ben Amor Essouii	122
705	Lazhar Ben Massoud Enneji	247

706	Héritier Jlidi Ben Mahmoud El Hatfi	210
707	Nacer Ben Mohamed Ben Mohamed El Mongi	146
708	El Béchir Ben Mohamed	33
709	El Habib Ben Mohamed El Ferssi	22
710	El Béchir et Mohamed Fils Ben Mohamed El Moncef	94
711	El Béchir Ben Mohamed El Moncef	116
712	Mahmoud Ben Mahmoud Salem	64
713	Ali Ben Mabrouk Mabrouk	57
714	Lakhdhar Ben Belgacem Ben Saad Ben Mabrouk	111
715	Lakhdhar Ben Belgacem Ben Saad Ben Mabrouk	107
716	Massoud Ben Saad Ben Hamed Ben Mabrouk	125
717	Héritiers Ettwati Ben Ltaief Ben Mabrouk	112
718	Essassi Ben Essghaiar Ben Abdelkader Ben Mabrouk	44
719	Essassi Ben Essghaiar Ben Mabrouk	30
720	Salem Ben Ammar Ettouir	185
721	Domaine Public Routier:Route nationale n°1	25
722	Ahmad Echawech Fradj Ben Ahmad Amari	17
723	Héritiers El Béchir Laamari	321
724	Abdeljellil Elaarbi, Aicha, Zina El Khairia, Khadija, Beya, Habib Fils Zaied Ben Jlidi Laamari et Hassen , Nabil Fils Taher Laamari	74
725	El Béchir Laamari	99
726	Héritiers Hassen Ben Taher Laamari et Héritiers Zaied Laamari et Nabil Laamari	182

727	Héritiers Hassen et Zaied Laamari et Nabil Laamari	404
728	Mohamed Ben Ammar El Mansouri	49
729	Yahia Ben Maktouf El Hamidi	727
730	Amor Ben Ltaief El Hamidi et Bassir Ben Belgacem El Hamidi et Belgacem El Hamidi	149
731	Alaya Ben Amor El Hamidi et Ahmad Ben Amor El Hamidi	109
732	Abdessattar Ben Mohamed El Hamidi	46
733	Ali Ben Mohamed El Hamidi et ses frères	0
734	Alaya et Hmed Ben Amor El Hamidi	126
735	Abdallah Ben Essid El Hamidi	11
736	Yahia Ben Maktouf El Hamidi	209
737	Ali Ben Mohamed El Hamidi et ses frères	245
738	Ali Ben Mohamed Ben Amira et ses frères	149
739	Belgacem Ben Abdallah et son frère Amor Amira	146
740	Ali Ben Ahmad El Hamidi	89
741	Abdelhamid Ben Mohamed El Hamidi et ses soeurs	116
742	Ahmed Ben Mohamed Ben Amira	35
743	Ahmed Ben El Kilani Ejjamii et Mohamed Ben Abdallah Ejjamii et Hafidh Ben Mohamed Ejjamii et Kilani Ben Ali El Hamidi et Ahmed Ben Yahia El Hamidi et Héritiers Ahmed Ennatah	616
744	Amor Ben Salah Lassoued et compagnie	279

745	Amor Ben Salah Lassoued et compagnie et Belgacem Ben Amor Lassoued et Compagnie et Alaiya Ben Mohamed Ben Yahya Lassoued (poste de sectionnement n°10)	30
746	Domaine Public Routier : Route de liaison entre GP1 et El Mejni	15
747	Ali Ben El Kilani El Mhich	73
748	Belgacem Ben Amor Ben Yahia Essaadi	22
749	Hafidh Ben Mohamed Ejjemaii et Mohamed Ben Abdallah Ejjemaii, Hmed Ben El Kilani Ejjemaii, Mohamed Ben Amor Ejjemaii, Ahmed et Milad Ben Mohamed Enneteh et Kilani Ben Ali El Hamidi et Ahmed Ben Yahia El Hamidi et Héritiers Ahmed Ennatah	538
750	Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah Ejjemaii	185
751	Bouزيد Ben Lakhdhar El Bakouch et Ali Ben Lakhdhar El Bakouch	252
752	Bou Zid Ben Lakhdhar El Bakouch et Ali Ben Lakhdhar El Bakouch	4
753	Fatma Bent Ettaieb Ben El Hadj El Jatlaoui et Kmar et Ahmed fils Nacer Ben Ali El Bakouch	57
754	Bouزيد Ben Lakhdhar El Bakouch et Ali Ben Lakhdhar El Bakouch	55
755	Essbouii Ben Mohamed El Bakouch	26
756	Ltaief et Ali fils Rhouma et leurs fils et Ali et Hassan et Ahmed fils Mohamed Karboub et leurs fils	451
757	Rhouma Ben Ali El Jilani Jarbouii et compagnie	467
758	Mohamed Bou Abid et ses frères	0
759	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Zigzaw	213



760	Om Essaad Bent Ali Rhouma , Fatma , Zina , Hania , Zohra , Mourad , Boubaker , Abdelmajid , Féthi , Mardhia Fils Omrane Abderrahim , Mokhtar , Ibrhim , Massouda , Hawita , Mohamed Ettaher fils Mohamed Ben Echataoui Abderrahim et El Mmgharsi Hmida Ben Mohamed Ben Amor	579
761	Mohamed , Aycha , Mbarka fils Bou Abid Ben Mohamed El Khriji	63
762	Zohra Bent Mohamed El Hédi El Yousfi , Ridha , Ahmad , Taher , Salah fils Bou Abid Ben Mohamed El Khriji	58
763	Mohamed , Aycha , Mbarka fils Bou Abid Ben Mohamed El Khriji	47
764	Salah , Belgacem , Ibrahim , Ali , Zina , Massouda fils Hfaiedh Ben Mohamed El Khriji	66
765	En litige entre M'Hamed Ben Amor et Azaiz Hamida	85
766	En litige entre Héritiers Mohamed Ben Ayed et Azaiz Hamida	219
767	Héritiers Belgacem Ben Mohamed El Mihoub	78
768	Hnia Bent Ahmad Ben El Mihoub , Hnia Bent Amor Ben Mohamed , Mabrouka , Mbarka , Azaiz , Fatma et Zohra fils Hfaiedh Ben Mohamed Ben Ali El Bathari , Fatma Bent Salem Trabelssi , Abdelhafidh , Abdejjellil , Mohamed , Chaker , Akram , Nizar , Saadat , Mouna , Raja , Kawthar fils Belgacem Ben Hfaiedh El Bathari	75
769	Ali Ben Achour Ben Nacer Trabelssi	121
770	Mardhia Bent Ahmad El Mahoub, Mohamed, Féthi, Latifa, Mabrouka, Mounira , Fatma , Salwa fils El Mihoub El Mahoub	289
771	Salah Ben El Kilani El Bathari	15

772	Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim El Bathari	198
773	Gwider Ben Taher El Khriji El Bathari	175
774	Mohamed , Ali , El Habib , Zohra , Brika , Essahbi , Mannoubia fils Amor Ben Ibrahim El Bathari	165
775	Ali Ben Mohamed Ben Ibrahim El Bathari	68
776	Ali , El Habib , Zohra , Brika , Essahbi , El Mannoubia fils Amor El Bathari	228
777	Mabrouka Bent Ettwati Ben Mohamed Ettwati , Mustapha , Belgacem , Fatma , El Habib , Taher , Tej , Mahbouba , El Houssine , Souad , Abdelaziz , Aicha , Ahmed fils Ali Ben Ahmed El Bédoui – Exploitant agricole : Amor Ben Belgacem El Msellini	65
778	Mabrouka Bent Ettwati Ben Mohamed Ettwati , Mustapha , Belgacem , Fatma , El Habib , Taher , Tej , Mahbouba , El Houssine , Souad , Abdelaziz , Aicha , Ahmed fils Ali Ben Ahmed El Bédoui et Mgharsi Belgacem El Msalsni - Exploitant agricole: Amor Ben Belgacem El Msellini	0
779	Ettaieb Ben Hmed El Bedoui et Compagnie	0
780	Belgacem Ben El Aarbi Ben Amor , Hamed , El Bédoui Ben Hfaiedh Ben Ahmed El Bédoui	153
781	Belgacem Ben El Aarbi Ben Amor , Hamed , El Bédoui Ben Hfaiedh Ben Ahmed El Bédoui	6
782	Amor Ben Belgacem El Msellini , Ettaieb Ben Hmed El Bédoui	122
783	Hédi Ben Smida El Bathari	27

784	Mhamed Ben Ahmed Ben Ali El Bathari	146
785	Massoud Ben Mhamed Ben Jabout	203
786	Jemii Ben Mhamed Ben Jabout	73
787	Héritiers Issa Ben Amor Jabnoui et Mgharsi Mohamed Ben Ibrahim El Batheri	164
788	Domaine Public Routier : Route " Mareth - Tounine"	15
789	Héritiers Issa Ben Amor Jabnoui et Mgharsi Mohamed Ben Ibrahim El Batheri	38
790	Mohamed Ben Hassan Ben Ali Ettalbi	105
791	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	36
792	Ali , Yahya Ben Nacer Ben Swilah	53
793	Mohamed Essalah Ben Nacer Ben Swilah	434
794	Ibrahim Ben Belgacem Ellazzez , Mohamed Ben Ali Jabout	0
795	Mohamed Essalah Ben Nacer Ben Swilah	115
796	Mohamed , Abdelaziz , Ltaief , Ahmed , Aicha , Fatma , Echaala , Halima , Hafsa fils Ali Ben Mohamed Ellazzez	81
797	Mohamed Ben Ltaief Ben Mohamed Ellazzez	163
798	Ali , El Kounia , Ibrahim , Mabrouka fils Salem Ben Massoud Azizi et Massouda Bent Mbarek Ben Ali Zitouni , Massoud Ben Salem Ben Massoud Azizi	205
799	Ahmed , Mabrouka fils Ben Ejemni , Brika Bent Amor Ehtioui , Ibrahim , Rhouma , Aicha , Mbarka , Echaala fils Amor Ben Ali Azizi	140

800	Belgacem, Alaya , Mohamed , Om Aziz , Chiha , Fatma fils Ltaief Ben Belgacem Azizi – Exploitant agricole : El Mgharsi Essassi Ben Ibrahim El Barkaoui	102
801	Mohamed Ben Mohamed Ben Ali El Mansouri	0
802	Ahmed , Mabrouka fils Ben Ejjemni , Brika Bent Amor Chtiwi , Ibrahim , Rhouma , Aicha , Mbarka , Chaala fils Amor Ben Ali Azizi	115
803	Sassi , Ibrahim , Ahmed Fils Ben El Mabrouk Ben Essassi El Barkaoui	58
804	Sassi , Ibrahim , Ahmed Fils Ben El Mabrouk Ben Essassi El Barkaoui	29
805	Domaine Public Routier : Route n° 938 "Mareth – Toujane"	15
806	Abdallah Ben Ahmed Ben Essassi El Barkaoui	204
807	Houssine El Jemni , El Mgharsi Essassi Ben Ibrahim El Barkaoui	276
808	Héritiers Ettaieb Ben Mohamed Ben Moussa Ejjemni et El Mgharsi Ali Ben Abdallah Chtouna	70
809	Héritiers Houssine Ben Mohamed Ben Moussa et El Mgharsi Ali Ben Abdallah Chtouna	0
810	Héritiers Ettaieb Ben Mohamed Ben Moussa Ejjemni et El Mgharsi Ali Ben Abdallah Chtouna	197
811	Héritiers Ettaieb Ben Mohamed Ben Moussa Ejjemni et El Mgharsi Ali Ben Abdallah Chtouna	0
812	Abdellatif Ben Ammar Louhichi et El Mgharsi Salah Ben Belgacem El H'midi	383
813	Direction Générale des Ressources Hydrauliques: Oued	44
814	Ali El Ouhichi et compagnie	74

815	Salem Ben Belgacem Ben Mhamed Mesbahi , Ali , Mahmoud , Abdelaziz , Fatima , Chifa fils El Hadj Ali El Ouhichi , Mohamed , Kamel , Mohamed El Féthi , Mohamed Faycel , Dalila , Nadia , Mohamed El Béchir fils Salah Ben El Hadj Ali El Ouhichi , Yamna Bent Essnoussi El Gharbi , Jilani Ben Taher Ben Abdelaziz , Fatma Bent Hmida Ben Ali El Ouhichi , Mardhia , Mohamed Essadok , Radhia , Mohamed Ali , Mohamed El Adel fils Hmida Ben Ali El Ouhichi, Mariam Bent Ettaieb Ben Yahya Ben Abdelaziz , Essassi Ben Hfaiedh Bou Jemana et sa fille Salima , Sobhi Ben Hfaiedh El Ouhichi	326
816	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Essagui	233
817	Said, Mannoubia fils Mohamed Ben Belgacem Ziden , Mariam Bent Said Ben Amara	211
818	Belgacem Ben Salah El Khazrawi	49
819	Salah Ben Amor Ben Mohamed Bou Chelliga	0
820	Salah Ben Amor Ben Mohamed Bou Chelliga	124
821	Belgacem Ben Salah El Khazrawi	121
822	Ammar Ben Salah Ben Mohamed El Khazrawi	72
823	Belgacem Ben El Ouhichi Etriki	194
824	Héritiers Alia Bou Abid Etriki	46
825	Héritiers Alia Ben Bou Abid Etriki , Belgacem El Ouhichi Etriki	0
826	Mohamed Ben Ali Ben Bou Abid Essaiyeh	66
827	Ali Ben Alaya Ezitouni El Gamoudi et son frère Mohamed	97

828	Héritiers Alaya Bou Abid Ettriki	0
829	Mahdi Ben El Ouhichi Ettriki	147
830	Bou Abid Ben El Ouhichi Ettriki	141
831	Héritiers Ali Bou Abid Ettriki	14
832	Ezzitouni Ben Amor El Ouhichi et compagnie	0
833	El Mannoubi Ben Bou Abid El Ouhichi	172
834	Mhamed ,Houssine fils Ali El Mannoubi El Ouhichi	267
835	El Mannoubi Ben Ali El Ouhichi	227
836	Mbarka Bent Mohamed Lachhab et ses filles	236
837	Echaala Bent Ettaher El Hamidi	197
838	Belgacem Ben Elgnaoui Zitouni	106
839	Ahmed Ben Elgnaoui Zitouni	0
840	Bou Abid Ettriki et compagnie	339
841	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	137
842	Bou Abid Ettriki et compagnie	90
843	El Habib Ben Ali El Bey et Ali Ben Kraiem Ennemni	264
844	Amor Ben Alaya Ezzitouni	173
845	Mohamed Salah El Moumni	56
846	Essahbi Ben Essadok Ben Mbarek El Mechri	233
847	Ali Ben Abdallah Berrhouma El Meftahi	83
848	Mohamed Ben Abdallah Berrhouma El Meftahi	220

849	Nacer Ben Abdallah Ennajjar	51
850	El Habib et Mohamed fils Belgacem Ennajjar	109
851	El Hachmi et El Béchir fils Essadok Ennajjar et Salah Ben Ali Ennajaar	101
852	Mohamed et El Hachmi fils Essadok Ennajjar	13
853	El Hachmi Ben Essadok Ennajjar	61
854	Mahmoud Ben Hassan Ennajjar	70
855	El Hachmi Ben Essadok Ennajjar	0
856	Mohamed Ben Khalifa Ennajjar	5
857	Taher Ben Ali Ben Salem Ennajjar	118
858	Nacer Ben Ammar Ennajjar	156
859	Héritiers Essahbi Ennajjar	131
860	Héritiers El Habib El Mahmoud Ennajjar	154
861	Abdallah Ben Mohamed Ben Mahmoud Ennajjar	16
862	Abdallah Ben Mohamed Ben Mahmoud Ennajjar	47
863	Mohamed Ben Ibrahim Ennajjar	275
864	Domaine Public Routier : Route n° 814 Mareth - Matmata	15
865	Mokhtar Ben Béchir Ennajjar	0
866	El Hadj Mohamed Bouazza	85
867	Salah Ben Mohamed Zegra	109
868	Mabrouk Ben Mohamed Mesbahi et compagnie	151

869	Ibrahim Ben Mohamed Ennajjar	227
870	Héritiers Ettoumi El Arbi et compagnie	172
871	Ettaher Ben Mohamed Ben Ettoumi El Arbi et compagnie	438
872	Ali Ben Ahmed Lahmar et Compagnie	188
873	Mohamed Ben El Kilani Ben El Arbi El Arbi	226
874	Ettaher Ben Mohamed Ben Ettoumi El Arbi et compagnie	267
875	Mohamed Ben Gwider Lassoued et compagnie	622
876	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	34
877	El Hédi Ben Belgacem El Bédoui et compagnie	107
878	El Hédi Ben Belgacem El Bédoui et compagnie	138
879	El Hédi Ben Belgacem El Bédoui et compagnie	40
880	Yahya Ben Hfaiedh Ben Ahmed El Bédoui	121
881	Héritiers Ali Ben Ahmed El Bédoui	240
882	Etwati , Hmida , Abdelkarim , Mohamed , Belgacem fils Mohamed Ben Ahmed El Bédoui , Fatma Bent Mohamed Ettouati Msellini	98
883	Abdellatif Ben Mohamed Ben Ahmed El Bedoui , Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed El Bédoui	186
884	Belgacem Ben Ali Ettouati El Bédoui	42
885	El Hachmi Ben Abdellatif El Bédoui	57
886	Ali Ben Abdellatif El Bédoui	181



887	El Hadj Belgacem Ben Ali El Bédoui	290
888	Mohamed Ben Salah Ettarhouni , El Hédi , El Béchir fils Yahya El Bédoui	69
889	Ali Ben Mohamed Ettarhouni , Belgacem Ben Yahya El Bédoui , Mohamed Ben Salah Ettarhouni et compagnie	69
890	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued El Ghirenne	83
891	Héritiers Ltaief Ben Mohamed Msellini	55
892	Belgacem Ben Mohamed Msellini	6
893	Héritiers Hmed Ben Mohamed Msellini	217
894	Ali Ben Mohamed Msellini	310
895	Amor Ben Mohamed Ben Mbarek Fradj	127
896	Ali Ben Mbarek Ben Fradj	291
897	Ali Ben Mbarek Ben Fradj (Poste de sectionnement n°11)	30
898	Fradj Ben Amor Ben Mabrouk Ben Fradj	72
899	El Habib Ben Salem Ben Ltaief	136
900	Belgacem Ben El Mabrouk Ben Fradj	40
901	Héritiers Amor Ben El Mabrouk Ben Fradj	28
902	Ali Ben El Mabrouk Ben Fradj	101
903	Abdallah Ben Mahmoud El Kediri	298
904	Héritiers Hmed Ben Ahmed El Mchirgui et compagnie	111
905	Essassi Ben Echibani Zine El Abidine	238

906	Héritiers Echibani Ben Belgacem Zine El Abidine	941
907	Ettaher Bou Abid Zine El Abidine et compagnie	862
908	El Houssine Ben Ibrahim Ben El Hadj Mohamed Hdhaydha	374
909	Essahbi Ben Essadok Ben Khalifa Ben Mbarek	540
910	Bou Baker Ben Mohamed Ben Ibrahim El Ghandri	126
911	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued El Hjar	74
912	El Mabrouk Ben Mohamed , Abdallah Ben Mohamed El Ghandri et son fils El Kilani	262
913	El Béchir Ben Ali Ben El Hadj Ahmed El Ghandri	265
914	El Béchir Ben Ali Ben El Hadj Ahmed El Ghandri	248
915	El Béchir Ben Ali Ben El Hadj Ahmed El Ghandri	61
916	Ettaher Ben Ibrahim El Ghandri	233
917	Mohamed Ben Ibrahim El Ghandri	65
918	Hassen Ben Ibrahim El Ghandri	47
919	Abdelhafidh Ben Mustapha El Ghandri	621
920	El Houssine Ben Salah Ben Mhamed El Ghandri	131
921	El Houssine Ben Salah Ben Mhamed El Ghandri	101
922	Abou Baker Ben Mohamed El Ghandri	230
923	El Mahdi Ben El Kilani Ben Ali	77
924	El Hadj El Kilani Ben Ali El Ghandri	0

925	El Houssine Ben El Kilani El Ghandri	105
926	Ali Ben Ibrahim El Ghandri	33
927	El Mahdi Ben El Kilani El Ghandri	76
928	Abdeljawed Ben Mustapha El Ghandri	155
929	Ettaher Ben Ibrahim El Ghandri	258
930	Ettaher Ben Ibrahim El Ghandri	254
931	Ettaher Ben Ibrahim El Ghandri	188
932	Fethi Ben El Hadj Ben Yahya El Ghandri	144
933	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	44
934	Fethi Ben El Hadj Ibrahim Ben Yahya El Ghandri	50
935	Mhamed Ben El Hadj Ibrahim Ben Yahya El Ghandri	215
936	Abderrahman Ben Ibrahim El Ghandri	287
937	Abderrahman Ben Ibrahim El Ghandri	52
938	Abderrahman Ben Ibrahim El Ghandri	57
939	Abderrahman Ben Ibrahim El Ghandri	330
940	El Habib Ben Ali El Ghandri	69
941	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued El Fard	146
942	Tarek Ben Noureddine El Ghandri	396
943	Tarek Ben Noureddine El Ghandri	12
944	Tarek Ben Nouriddine El Ghandri	132

945	El Houssine Ben Salah Ben Mohamed El Ghandri	0
946	El Houssine Bel Hadj Ben Ibrahim Hfaiedh	132
947	El Hassen Ben Noureddine El Ghandri	139
948	Mustapha Ben Abdallah El Ghandri	174
949	Aïcha El Ghraïri	30
950	El Aroussi El Mehrzi	444
951	Mohamed El Jilani Ben El Kilani	190
952	Mohamed El Jilani Ben El Kilani	131
953	El Habib Ben Ahmed El Ghozzi et Dhaw El Hammami	246
954	Essahbi Ezzidi	184
955	El Habib Ben Ahmed El Ghozzi	160
956	Abou Baker Mahjoub	0
957	Karim Ben Ali El Kilani	200
958	Karim Ben Ali El Kilani	210
959	Hassen Wejeh	854
960	Héritiers Mohamed Eddbiba	281
961	Héritiers Salah Ben Ammar El Khlifi	165
962	Abdennacer Amara	642
963	Abdennacer Amara	132
964	Abdallah Ben Yahya Ben Ammar El Khlifi	452

965	El Mabrouk Ben Ennafti Ben Ali	96
966	El Hédi Ben Yahya Ben Ammar El Khlifi	208
967	El Hédi Ben Yahya Ben Ammar El Khlifi	183
968	Mustapha Ben Amor Ben Ammar El Khlifi	128
969	Ahmed Ben Amor Ben Ammar El Khlifi	277
970	Bou Baker Ben Amor Ben Ammar El Khlifi	66
971	Ettaieb , El Habib , Essadok , Khadija , Mabrouka , Monjia , Yasmina , Radhia , Fatma , Houda , Hafsia fils Ali Ben Amor El Khlifi	55
972	Ettaieb , El Habib , Essadok , Khadija , Mabrouka , Monjia , Yasmina , Radhia , Fatma , Houda , Hafsia fils Ali Ben Amor El Khlifi	80
973	Bou Baker , Mohamed Ali , Radhia , Najet , Raouf , Mahjoub , Mohamed El Hédi , Ezzohra fils Ridha Ben El Mouldi Ben Ammar Mahjoubi , Fadhila Bent Mohamed Ben Amor Bessghaier	54
974	Domaine Public Routier : Route n° 811 "Gabès -Limaoua"	15
975	Youssef Korssan	111
976	Ettouhami Ben Ennajjar Ben Ettouhami Kridi	143
977	Mohamed Ben El Mabrouk El Hamdi	113
978	Ali Ben El Mabrouk El Hamdi	62
979	Essallami Ben El Mabrouk El Hamdi	181
980	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Mersit	150

981	Ibrahim Ben Mabrouk El Hamdi	53
982	Ibrahim Ben Mabrouk El Hamdi	55
983	Ibrahim Ben Mabrouk El Hamdi	48
984	Ibrahim Ben Mabrouk El Hamdi	50
985	Ibrahim Ben Mabrouk El Hamdi	20
986	Essahbi El Gammoudi Echadhli	58
987	Abdelfattah Ben Amor	104
988	Ettaher Amara	72
989	Essahbi El Gammoudi Echadhli	119
990	Amor Ben Jomaa	196
991	Essadok Ben Fradj Echadhli	74
992	Massoud Ben Mohamed Errahmani	45
993	Massoud Ben Mohamed Errahmani	0
994	Massoud Ben Mohamed Errahmani	94
995	Massoud Ben Mohamed Echadhli	6
996	Massoud Ben Mohamed Echadhli	112
997	Massoud Ben Mohamed Echadhli	252
998	Héritiers Salah Ben Abdallah El Gasmi	263
999	Guider El Gasmi	297
1000	Marzouk Ben Abdallah Echedhli	330
1001	Marzouk Ben Abdallah Echedhli (poste de sectionnement n°12)	30

1002	Slim Ben Ali El Mchirgui	191
1003	Marzouk Ben Abdallah Echedhli	332
1004	Abderrahim Ben Mohamed El Mgirhi	462
1005	Abderrahim Ben Mohamed El Mgirhi	0
1006	Héritiers Ezrigui , El Hadj Essouii El Mgirhi , El Habib Ben Ghrabi Gafrachi	807
1007	Héritiers Nasrallah Nacer	639
1008	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued Essoureg	184
1009	Abdessalem Ben Echerif Ben Abdelkarim Houssine	221
1010	Héritiers Ouled Ahmed Ben Barka	510
1011	Héritiers Ouled Ahmed Ben Barka	157
1012	Domaine Public Routier : Route régionale n° 107 "Gabès - Matmata"	20
1013	Abdelkader Ben Karim Errahmani	539
1014	Abdelaziz Ben Ali El Mchirgui	454
1015	Ali El Othmani	62
1016	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	60
1017	Abdelaziz Ben Ali El Mchirgui	434
1018	Ahmed Ben Nacer El Mchirgui	138
1019	Boubaker , Boulbaba fils Ali Ben Mhamed Ben Yahya , Khaled , Abdelhamid fils Mohamed Ben Mhamed Ben Yahya , Youssef , Essaida , Najib , Nadi fils Abdallah Ben Mohamed Ben Mhamed Ben Yahya , Meftah , Ali , Mabrouk , Rhouma fils Mohamed Ben Houssine Ben Fradj , El Maktouf Ben El Kilani Ben Houssine	603
1020	Office des Terres Domaniales	1467
1021	Office des Terres Domaniales	1673

1022	Office des Terres Domaniales	28
1023	Office des Terres Domaniales	215
1024	Saad El Aidoudi et compagnie	57
1025	Abdellatif , Om Essad , Mohamed fils Abdellatif Ben Mahmoud El Baghdadi , Aziza Bent Ahmad Ben Mohamed Ettaher El Khammassi , Fethi , Mounira , Amel , Nadhira , Chokri , Mawaheb , Mahassen fils Mohamed Ben Mahmoud El Baghdadi	389
1026	Mohamed El Habib et compagnie et Ahmed Echabbar et compagnie	143
1027	Mahmoud Bougatf Jebri	16
1028	Mahmoud Bougatf Jebri	44
1029	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	142
1030	Abderrahman , Fattoum fils Ramadhan Ben Belgacem El Hamdi	7
1031	Belgacem , Mbarek , Yamna , Fatma fils Romdhane Ben Belgacem El Hamdi	77
1032	Ayadi Ben Mansour Ben Khalifa El Hamdi , Mansour , Fradj , Hafsia , Mbarka fils Essallami Ben Mansour Ben Khalifa El Hamdi , Moussa Ben Rhouma Ben Khalifa , Essghira , El Mabrouk , Youssef , El Hédi , Jamila , Rachida , Ahmad fils Moussa Ben Rhouma Ben Khalifa	149
1033	Mbarka Bent Amor Ben Sassi , Béchia , Zohria , Salah , Ahmad , Ali , Amor la première veuve et les suivants fils El Akremi Ben Salah El Hamdi , El Mabrouk Ben El Joudi Ben Khalifa El Hamdi	241



1034	Ahmed , Halima fils Ibrahim Ben El Hadj Ali El Hamdi , Zina veuve de Ali Ben Brahim Ben El Hadj Ali El Hamdi , Zahou , Salha , Rebah , Romdhane , Mouldia , Khémissa , Hakima , Mohamed , Brahim fils Ali Ben Brahim El Hadj Ali El Hamdi , les héritiers Fattoum Bent Brahim Ben El Hadj Ali El Hamdi, qui sont : son mari (décédé après sa femme) et ses enfants Mahbouba, Mbarka, El Hédi, El Kilani et Jamila.	224
1035	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	28
1036	Moussa , Ammar fils Jomaa Ben Ammar Ben Khalifa , El Ayadia Bent Abou Baker Ben Ammar Ben Khalifa	0
1037	Moussa , Ammar fils Jomaa Ben Ammar Ben Khalifa , El Ayadia Bent Abou Baker Ben Ammar Ben Khalifa	208
1038	Héritiers Essahbi Ben Ali Ben El Habib Ben Mohamed Ben Belgacem	178
1039	Direction Générale des Ressources Hydrauliques : Oued	51
1040	Moussa Ben Rhouma Ben Ammar Ben Khalifa et compagnie	338
1041	Moussa Ben Rhouma Ben Ammar Ben Khalifa et compagnie	115
1042	Ridha El Hamrouni et compagnie	79
1043	Ridha El Hamrouni et compagnie	124
1044	Ridha El Hamrouni et compagnie	238
1045	Ridha El Hamrouni et compagnie	0
1046	Ridha El Hamrouni et compagnie	235
1047	Abderrahmane El Jaouali et compagnie	600
1048	El Gharbi Ezzidi et compagnie	178
1049	Domaine Public ferroviaire : Chemin de fer	12
1050	El Gharbi Ezzidi et compagnie	234

1051	Domaine Public Routier: Route nationale n°16	25
1052	El Gharbi Ezzidi et Companies	1031
1053	Domaine de l'Etat - Exploitants : Habitants de Bouchemma	267
1054	Fils El Mazhoudi	110
1055	El Hédi et Abdelmajid et Rachid El Bouchmaoui	57
1056	El Hédi Abdelmalak	125
1057	Domaine de l'Etat	22
1058	Domaine de l'Etat	41
1059	Domaine de l'Etat	119
1060	Domaine de l'Etat	253
1061	Domaine de l'Etat	129
1062	Domaine de l'Etat	39
1063	Domaine de l'Etat	212
1064	Domaine Public Routier : Route "Eddissa"	15
1065	Domaine de l'Etat	493
1066	Direction Générale des Ressources Hydrauliques: Oued	108
1067	Domaine de l'Etat	978
1068	Domaine de l'Etat	164
1069	Domaine de l'Etat	199
1070	Domaine Public Routier : "Rocade de Gabès"	102
1071	Domaine de l'Etat	63
1072	Domaine de l'Etat (Point d'arrivée : Poste gaz à implanter à Bouchemma)	11

Art. 5. - Dans le cas où le projet rencontre des obstacles lors de la phase de réalisation, le tracé du gazoduc peut être aménagé. Dans ce cas, le tracé définitif est approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie dans les mêmes formes que le présent décret. Les modifications apportées au tracé font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6. - La capacité maximale de transport du gazoduc « Mellita-Gabès » est de trois cent soixante mille Nm<sup>3</sup>/h.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont comme suit :

- une canalisation d'un diamètre de 24 pouces, d'une longueur d'environ 266 kilomètres dont 191 kilomètres sur le territoire tunisien et de pression maximale 83 bars, partant du poste gaz à Mellita en Libye et arrivant au poste gaz à Gabès en Tunisie,

- un poste de départ à Mellita comprend une station de compression d'une puissance de 9 méga watt dans une première phase et des installations de contrôle et d'entretien,

- 12 postes de sectionnements équipés des vannes dont 9 dans le territoire tunisien,

- 2 postes de coupure, une à Ras Jdir dans le territoire libyen et l'autre à Médenine dans le territoire tunisien,

- poste arrivée à Bouchemma (Gabès) comprend des installations de contrôle, de régulation de la pression du gaz et d'entretien, ainsi que des équipements de comptage du gaz,

- des bornes de repérage indiquant l'emplacement de la canalisation.

Le transport du gaz naturel est soumis aux spécifications techniques en usage et à la législation en vigueur.

Art. 7. - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc sont soumis aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, telles que spécifiées dans l'étude de prévention des dangers et dans l'étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'aux règles relatives au respect du domaine public routier et à leur occupation.

Art. 8. - La société tuniso-libyenne de transport de gaz, propriétaire du gazoduc, ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux et leurs éventuels sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au titre III du décret susvisé n° 84-793 du 6 juillet 1984.

Art. 9. - La zone de servitude est définie comme suit :

- une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de dix-huit mètres,

- une zone de servitude permanente, nécessaire à la surveillance de l'ouvrage et à sa maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de cinq mètres, répartie également de part et d'autre de l'axe de la conduite.

La zone de servitude permanente ne concerne pas le domaine public routier.

Art. 10. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre

des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des technologies de la communication, le ministre du transport, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Brahmi, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Jendouba réuni le 8 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Brahmi, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	68.300	92.200
B	67.600	91.900
C	68.000	91.100
D	68.600	91.400

Art. 2. - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Jendouba réuni le 22 septembre 2006,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	86950	100800
B	86950	101600
C	86400	101600
D	86400	101400
E	86150	101250
F	86300	100800

Art. 2. - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Fej Errih, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Jendouba réuni le 8 juillet 2005,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Fej Errih, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	86700	105300
B	86300	105300
C	86300	105600
D	86100	105800
E	86000	105800
F	86000	106200
G	86700	106200
H	86700	105900

Points	X : en mètres	Y: en mètres
I	86800	105900
J	86800	105600
K	86700	105600

Art. 2. - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant révision du plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, approuvé par l'arrêté du 23 mai 2001,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Jendouba réuni le 7 avril 2007,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Bullarigia, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en mètres	Y: en mètres
A	100750	102650
B	100800	120900
C	100000	103150

Points	X: en mètres	Y: en mètres
D	99900	103000
E	99150	103200
F	99050	102800
G	99300	102400
H	99450	102500
I	100000	102300
J	100100	102500
K	100200	102450
L	100300	102770

Art. 2. - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant révision du plan d'aménagement urbain du village de Bullarigia, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain du village de Bullarigia, approuvé par l'arrêté du 18 mai 2000,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Jendouba réuni le 7 avril 2007,

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Bullarigia, délégation de Jendouba nord, gouvernorat de Jendouba sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé

au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en mètres	Y: en mètres
A	62.100	103.725
B	61.800	103.500
C	61.950	103.100
D	61.700	102.300
E	62.000	101.000
F	62.900	99.400
G	63.100	99.400
H	63.000	99.700
I	63.000	100.500
J	62.900	101.700
K	62.900	101.800
L	62.600	102.300
M	62.600	103.300

Art. 2. - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jebel Ouest, gouvernorat de Zaghouan.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Jebel Ouest,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Jebel Ouest, approuvé par le décret n° 89-1541 du 6 octobre 1989 et révisé par l'arrêté du 6 juillet 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Jebel Ouest réuni le 17 février 2007.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jebel Ouest, gouvernorat de Zaghouan, sont délimitées par les deux lignes fermées (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) et (P, Q, R, S) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	516.288	326.539
B	512.673	361.860
C	512.516	361.279
D	512.794	360.235
E	513.172	360.041
F	515.870	360.502
G	516.249	360.929
H	516.627	361.892
I	516.307	362.371
J	516.560	362.811
K	517.157	363.406
L	517.909	363.711
M	518.354	364.073
N	517.727	364.653
O	416.527	363.032
P	514.904	359.705
Q	514.594	359.311
R	515.394	358.904
S	515.512	359.482

Art. 2. - Le président de la commune de Jebel Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Rdayef, gouvernorat de Gafsa.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Rdayef,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Rdayef, approuvé par le décret n° 96-665 du 16 avril 1996,

Vu la délibération du conseil municipal de Rdayef réuni le 30 mai 2007.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Rdayef, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en mètres	Y: en mètres
A	341307	124583
B	342600	122240
C	340748	121151
D	339029	120529
E	337466	120765
F	337162	121762
G	339145	123115

Art. 2. - Le président de la commune de Rdayef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Om Laarayes, gouvernorat de Gafsa**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Om Laarayes

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Om Laarayes, approuvé par le décret n° 98-1041 du 5 mai 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Om Laarayes réuni le 20 juin 2007.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Om Laarayes, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X: en mètres	Y: en mètres
A	353172	133000
B	352935	132000
C	348000	132000
D	347800	133180
E	348000	134600
F	348970	134745
G	350265	134565
H	351680	133800
I	352600	133800

Art. 2. - Le président de la commune de Om Laarayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 17 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 25 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du 17 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat le 25 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques,**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 20 mai 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 18 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres commun de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef les chefs de laboratoire, justifiant d'au moins cinq



(05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3. - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois à pourvoir,
- la date de la clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce et de l'artisanat accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Les dossiers seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à passer le concours interne susvisé est arrêté par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 8. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef est arrêtée définitivement par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade chef de laboratoire en chef.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres commun de laboratoire,

Vu l'arrêté du 15 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 18 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 099..1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 28 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central,**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste,**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 28 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 28 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 28 octobre 2007 et jours suivants, un

concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publiques,

Vu l'arrêté du 8 août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 août 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 31 octobre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Arrêté du ministre du transport du 15 août 2007, portant délégation de signature.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2007-1828 du 17 juillet 2007, chargeant Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammu des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammu, directeur général des transports terrestres au ministère du transport est autorisée à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammu est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2007-2109 du 14 août 2007.**

Monsieur Abdelwahab Ghedhrib, inspecteur de la jeunesse et de l'enfance du 1<sup>er</sup> degré est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2007-2110 du 14 août 2007, fixant les conditions dans lesquelles un pharmacien titulaire d'une officine de détail doit se faire assister par un pharmacien assistant.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-945 du 16 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - On entend par pharmacien assistant toute personne qui possède le diplôme de pharmacien et qui exerce une activité pharmaceutique dans une officine de détail dont il n'est ni propriétaire ni associé et ce simultanément avec le ou les pharmaciens qui en sont titulaires de la licence d'exploitation.

Art. 2. - Le pharmacien titulaire d'une officine de détail peut, pour les besoins de son activité, se faire assister par un pharmacien assistant.

Toutefois, le recours du pharmacien titulaire d'une officine de détail à un pharmacien assistant est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel (hors taxe) de son officine est compris entre 450,000 dinars et 899,000 dinars.

Le nombre des pharmaciens assistants dont les titulaires d'offices doivent se faire obligatoirement assister est tributaire du chiffre d'affaire annuel (hors taxe), et est fixé comme suit :

- deux pharmaciens assistants si le chiffre d'affaires annuel (hors taxe) de son officine est compris entre: 900,000 dinars et 1350.000 dinars.

- au delà de 1350.000 dinars de chiffre d'affaires annuel (hors taxe), un pharmacien assistant par tranche entière de 450.000 dinars.

Art. 3. - Le barème du chiffre d'affaires appliqué de 450.000 dinars est révisable à la hausse d'un taux de 5% tous les deux ans . Toutefois, ce taux pouvait être augmenté si la conjoncture économique l'impose.

Art. 4. - Aucun pharmacien ne peut exercer la fonction de pharmacien assistant s'il n'est autorisé à cet effet par le ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, le pharmacien assistant est placé sous l'autorité du pharmacien titulaire de l'officine de détail.

Art. 6. - Le pharmacien assistant doit répondre aux conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques.

Le pharmacien assistant doit se consacrer exclusivement à son activité et ne doit exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Dans l'exercice de ses fonctions le pharmacien assistant est soumis aux obligations prévues par les articles 13 alinéa 1, 16 alinéa 1 et 2, 17 et 18 de la loi susvisée n° 73-55 du 3 août 1973.

Art. 7. - Le pharmacien assistant est tenu de participer aux tours de garde.

Article 8. - le pharmacien assistant est tenu au secret professionnel pendant la durée du contrat et à l'expiration de celui-ci.

Art. 9. - Le pharmacien qui cesse de travailler dans une officine de détail en tant que pharmacien assistant ne peut être recruter dans une autre officine de détail en la même qualité que si la nouvelle officine est éloignée de l'ancienne officine de 600 mètres au moins.

Art. 10. - Le pharmacien titulaire d'une officine de détail qui recrute un pharmacien assistant doit en informer le ministère de la santé publique et lui transmettre une copie du contrat de travail.

Art. 11. Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2007-2111 du 14 août 2007.

Monsieur Khaled Zarrouk, inspecteur divisionnaire de la santé publique et chef de service à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (laboratoire d'expérimentation animale appliquée à la nutrition), est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

#### Par décret n° 2007-2112 du 14 août 2007.

Le docteur Mourad Sfar Gandoura, médecin principal de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

#### Par décret n° 2007-2113 du 14 août 2007.

Le docteur Abdallah Belhadj Arfani, médecin major de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### Par décret n° 2007-2114 du 14 août 2007.

Monsieur Mustapha Djlassi, administrateur général de la santé publique, directeur de l'équipement au ministère de la santé publique et chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

#### Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains et notamment ses articles 13 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains, tel que modifié et complété par l'arrêté du 27 avril 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Arrête :

Article unique. - Est abrogé le quinzième tiret de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002 susvisé, et remplacé comme suit :

- Hôpital la Rabta de Tunis : la greffe des reins et de tissus humains

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la santé publique*  
Mohamed Ridha Kechrid

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
Mohamed Ghannouchi

### NOMINATION

#### Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007.

Cheikh Othman Batikh est nommé membre du conseil supérieur islamique au comité national d'éthique médicale en remplacement de Monsieur Mehrez Hamza, et ce, à partir du 13 juillet 2007.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

### DEROGATION

#### Par décret n° 2007-2115 du 14 août 2007.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Salah Kasmi, administrateur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

#### Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments dans le cadre du régime de base d'assurance maladie.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 1973-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 1991-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins et de médecins dentistes,

Vu la loi n° 1991-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant promulgation du code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 93 - 1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'applications de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux des prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie et notamment ses articles 13 et 18,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant

l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 1er juin 2007, portant approbation de la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie d'une part, et les syndicats des pharmaciens d'officine de jour et des pharmaciens d'officine de nuit d'autre part,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 25 juin 2007, portant fixation de la liste des affections lourdes ou chroniques prises en charge intégralement par la caisse nationale d'assurance maladie.

Arrêtent :

Article premier. - Les médicaments génériques servant de base à la détermination des prix de référence pour la prise en charge des médicaments dans le cadre du régime de base d'assurance maladie prévues par les articles 13 et 18 du décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007 susvisé, sont fixés sur la base des groupes de formes galéniques des médicaments mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Il est entendu par médicaments génériques au sens du présent arrêté les médicaments qui remplissent les conditions suivantes :

- même composition en principe actif, même concentration et même mode d'administration,

- même forme galénique ou forme similaire du médicament conformément à la liste visée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Le prix de référence du médicament est fixé sur la base du médicament générique le moins cher disponible sur le marché local et conformément au prix en vigueur à la date de la parution du présent arrêté.

Art. 4. - Les prix de référence sont annuellement révisés par la caisse nationale d'assurance maladie.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier juillet 2007.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**LISTE DES GROUPES DE FORMES GALENIQUES  
ADOPTÉE POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX  
DE RÉFÉRENCE**

1 / Comprimés oraux à libération immédiate

Forme :

Comprimé dragéifié / Comprimé / Comprimé effervescent/ Comprimé pelliculé /  
Comprimé enrobé / Comprimé sécable / Comprimé pelliculé sécable / Comprimé  
enrobé sécable /Comprimé quadrisécable

2 / Capsules orales à libération immédiate

Forme :

Gélule / Capsule molle

3 / Formes orales solides pour absorption buccale

Forme :

Comprimé à croquer / Gomme à mâcher / Pastille / Tablette / Comprimé à sucer

4 / Formes orales solides à libération prolongée

Forme :

Comprimé pelliculé à libération modifiée / Comprimé à libération prolongée

5 / Formes orales solides dispersibles solubles dans l'eau

Forme :

Comprimé soluble / Comprimé dispersible / Comprimé sécable dispersible

6 / Formes orales à délitement perlingual

Forme :

Comprimé perlingual / Comprimé sublingual

7 / Formes orales solides à libération accélérée

Forme :

Granulé effervescent / poudre orale effervescente / I yophilisat

8 / Formes orales solides gastro-résistantes

Forme :

Comprimé gastro-résistant



9 / Formes solides gynécologiques

Forme :

Capsule gynécologique / Comprimé gynécologique / Ovule

10 / Formes semi-solides pour application locale : Crème

Formes :

Crème dermique

11 / Formes semi-solides pour application locale : Pâte

Formes :

Pâte dermique

12 / Formes semi-solides pour application locale : Pommade

Formes :

Pommade dermique

13 / Formes semi-solides pour application locale : Gel

Formes :

Gel dermique

14/ Formes orales pour solution

Formes :

Poudre pour solution orale / sirop / solution buvable / ampoules buvables / gouttes buvables

15 / Formes orales pour suspension

Formes :

Granules pour suspension buvable / Poudre pour suspension orale / suspension buvable

16 / Formes pour solution injectable

Formes :

Poudre pour solution injectable / solution injectable

17 / Formes pour suspension injectable

Formes :

Poudre pour suspension injectable / suspension injectable

18 / Emulsion injectable

Formes :

Emulsion injectable

19 / Formes semi-solides gynécologiques

Formes :

Crème gynécologique / Gel vaginal / mousse gynécologique

20 / Formes rectales semi-solides

Formes :

Crème rectale / Gel rectal / Pommade rectale

21 / Formes liquides pour administration rectale

Formes :

Solution rectale / suspension rectale

22 / Formes rectales solides

Formes :

Capsule rectale / suppositoire / suppositoire sécable

23 / Formes solides pour administration auriculaire

Formes :

Poudre auriculaire

24 / Formes liquides pour administration auriculaire

Formes :

Gouttes auriculaires

25 / Formes auriculaires externes

Formes :

Pommade auriculaire

26 / Formes pulvérulentes externes

Formes :

Poudre à usage externe / Spray poudre

27 / Formes liquides pour usage externe

Formes :

lotion / lait dermique / solution externe / spray solution

28 / Formes liquides nasales

Formes :

Gouttes nasales / spray nasal / solution pour pulvérisation nasale / solution pour administration endonasale / solution pour pulvérisation nasale ou buccale / solution nasale

29 / Formes semi-solides nasales

Formes :

Gel nasal / pommade ORL

30 / Formes orales pâteuses

Formes :

Gel oral

31 / Formes semi solides pour application buccale

Formes :

Gel buccal / Gel gingival

32 / Formes liquides pour application buccale

Formes

Soluté buccal / collutoire

33/ Formes pâteuses dentaires

Formes :

Pâte dentaire / crème dentaire / gel dentaire

34/ Formes ophtalmiques liquides

Formes :

Collyre monodose / collyre / solution ophta ORL

35 / Formes liquides pour inhalation buccale

Formes :

Aérosol / solution pour inhalation / suspension pour inhalation

36 / Formes solides pour inhalation

Formes :

Poudre pour inhalation / comprimé pour inhalation

37 / Formes ophtalmiques pâteuses

Formes :

Gel ophtalmique / pommade ophtalmique

38 / Dispositif transdermique

Formes :

Timbre transdermique

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 mai 2007, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées, en date du 29 mars 2007.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées, successivement, le 29 juin 2007 et le 5 juillet 2007.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# CONVENTION SECTORIELLE DES CLINIQUES PRIVEES

## AVENANT N°1

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**La chambre syndicale des cliniques privées,  
représentée par son Président ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la Caisse et la chambre syndicale des cliniques privées le 29 mars 2007 ;

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1 :** Les parties conviennent de fixer les forfaits conventionnels relatifs à l'accouchement et à la césarienne comme suit :

Nature de l'acte	Durée du séjour (en jours)	Forfaits*		
		Système de remboursement (paiement intégral par l'assuré)	Décision de prise en charge	
			Paiement par l'assuré	Paiement par la CNAM
<b>Accouchement par voie naturelle</b>	<b>01</b>	<b>250 dinars</b>	<b>150</b>	<b>100</b>
<b>Césarienne</b>	<b>02</b>	<b>600 dinars</b>	<b>500</b>	<b>100</b>

*\* Ces forfaits représentent le maximum percevable par la clinique conventionnée.*

**Article 2 :** Lorsque l'accouchement par voie basse se fait sous analgésie péridurale il sera facturé un supplément dans la limite de 70 dinars ; de même lorsque l'accouchement nécessite une anesthésie générale, il sera facturé un supplément dans la limite de 50 dinars.

**Article 3 :** Lorsqu'une césarienne est effectuée au décours d'une tentative d'accouchement par voie basse, il ne sera facturé par la clinique que 600 dinars.

**Article 4 :** Le forfait accouchement par voie naturelle inclut tous les types d'accouchement par voie basse quelles que soient les techniques. Ces mêmes règles s'appliquent aux césariennes.

**Article 5 :** La durée de séjour est fixée comme l'indique le tableau ci-dessus ; dans le cas où l'état de santé de la parturiente nécessite une prolongation de séjour de 24 heures, la clinique s'engage à ne pas facturer un supplément sur les forfaits conventionnels.

**Article 6 :** Le montant des forfaits indiqués dans le présent avenant s'entend hors toutes taxes et droits de timbre.

**Article 7 :** Les forfaits mentionnés à l'article 1 et 2, seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

Fait à Tunis, le 29 juin 2007

**Le Président Directeur Général  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

**Naceur GHARBI**

**Le Président de la Chambre  
Syndicale des Cliniques Privées**

**Boubaker ZAKHAMA**

# CONVENTION SECTORIELLE DES CLINIQUES PRIVEES

## AVENANT N°2

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**La chambre syndicale des cliniques privées,  
représentée par son Président ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la Caisse et la chambre syndicale des cliniques privées le 29 mars 2007 ;

Conviennent de ce qui suit :

### **Section 1 : Les forfaits conventionnels relatifs aux hospitalisations**

**Article1:** Les parties conviennent de fixer les forfaits conventionnels relatifs aux interventions chirurgicales comme suit :

Type d'intervention	Désignation de l'acte selon la nomenclature	Durée maximale du séjour	Forfait (en dinars)
Traitement chirurgical de la Cataracte	Extraction intracapsulaire du cristallin sans implantation	½ à 01j	Sans AG = 400 Avec AG = 500  (implant et viscoélastique en sus)
	Extraction intracapsulaire ou extraction extracapsulaire avec implantation de CA		
	Extraction extracapsulaire manuelle sans implantation		
	Extraction extracapsulaire avec implantation de CA dans la chambre postérieure		
	Extraction du cristallin par phacoemulsification sans implantation		
	Extraction du cristallin par phacoemulsification avec implantation		
Chirurgie du strabisme		½ à 01j	450

Type d'intervention	Désignation de l'acte selon la nomenclature	Durée maximale du séjour	Forfait (en dinars)
Traitement chirurgical du glaucome	Intervention fistulisante du glaucome, quelle qu'en soit la méthode	½ à 01j	Sans AG = 400 Avec AG = 500
	Trabéculotomie, trabéculéctomie	½ à 01j	
Opérations sur l'oreille moyenne	Drainage permanent transtympanique sous microscopie pour otite séreuse (traitement global)	½ à 01j	Unilatérale= 200 Bilatérale = 240 (drain(s) en sus)
	Myringoplastie simple	02j	
Opérations sur le pharynx	Adénoïdectomie	½ à 01j	200
	AVA : Amygdalectomie par dissection chez l'adulte ou l'enfant	½ à 01j	Enfant = 200 Adulte = 300
	Amygdalectomie par dissection chez l'adulte avec traitement préventif ou curatif des hémorragies amygdaliennes postopératoires chez l'adulte	½ à 01j	
Traitement des hernies	Traitement chirurgical simple des hernies et des éventrations	½ à 01j	450 Plaque en sus
Opérations sur les voies biliaires	Cholécystectomie par laparotomie ou par coelioscopie	02j	700
Abscesses et fistules	Mise à plat des abcès et fistules intra-sphinctériens	½ à 01j	200
	Traitement des abcès et fistules à trajet simple (opérateur ou par traction continue sur fil)	½ à 01j	300
	Traitement des abcès et fistules extra-sphinctériens à trajet multiramifié (opération ou par traction continue sur fil)	03j	450
Hémorroïdes	Traitement des hémorroïdes par excision	½ à 01j	200
	Traitement des hémorroïdes circulaires par résection sous-muqueuse (type Milli Morgan)	½ à 01j	300
Fissures anales	Traitement de la fissure anale : excision par électrocoagulation	½ à 01j	200
	Traitement de la fissure anale par dilatation anale	½ à 01j	200
Hypertrophie prostatique	Résection endoscopique d'un adénome prostatique (ligature éventuelle des canaux déférents comprise)	05j	1300
	Prostatectomie pour adénome en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (ligature éventuelle des déférents comprise)	05j	
Ectopie testiculaire et varicocèle	Cure opératoire de l'ectopie testiculaire	½ à 01j	250
	Cure opératoire de varicocèle	½ à 01j	300
Fractures du col du fémur chez le sujet de plus de 60 ans	Traitement sanglant complet d'une fracture de l'extrémité supérieure du fémur avec ostéosynthèse	05j	1700 y compris les implants (clou, plaque, vis et ciment)
	Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente, avec prothèse céphalique	05j	
	Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente, avec arthroplastie de deux surfaces articulaires (prothèse totale de hanche)	05j	1500 prothèse non incluse

**Article 2 :** Les forfaits mentionnés à l'article 1 seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

**Article 3 :** Le montant des forfaits indiqués à l'article 1 s'entend hors toutes taxes et droits de timbre.

**Article 4 :** La durée de séjour est fixée comme l'indique le tableau ci-dessus ; dans le cas où l'état de santé du malade nécessite une prolongation de séjour de 24 heures, la clinique s'engage à ne pas facturer un supplément sur les forfaits conventionnels.



## Section 2 : Dispositions transitoires

**Article 5 :** Les parties conviennent, à titre transitoire, de fixer les tarifs conventionnels applicables aux interventions chirurgicales mentionnées à l'article 7 dans la limite des tarifs indiqués à l'annexe du présent avenant.

La clinique conventionnée est tenue d'adresser au centre de référence directement ou par courrier recommandé, dans les 10 jours qui suivent la publication du présent avenant sinon lors de son adhésion, les tarifs qu'elle s'engage à appliquer conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

**Article 6 :** Les parties conviennent également d'une réduction de 12% sur les frais d'hospitalisation et du bloc opératoire, qui sera appliquée aux tarifs conventionnels mentionnés à l'article 5.

**Article 7 :** La liste des interventions chirurgicales auxquelles seront appliqués les tarifs indiqués à l'annexe du présent avenant et fixée comme suit :

Canal lombaire Étroit :	Laminectomie de moins de 3 étages
	Laminectomie de plus de 3 étages
	Laminectomie de moins de 3 étages avec pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris prélèvement)
	Laminectomie de plus de 3 étages avec pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris prélèvement)
Canal cervical Étroit :	Traitement chirurgical d'un canal cervical étroit sans ostéosynthèse
	Traitement chirurgical d'un canal cervical étroit avec ostéosynthèse
	Traitement par laminoplastie quelle que soit la méthode
Tumeur de l'intestin grêle et du colon	Colectomie segmentaire avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité (stomie incluse)
	Hémicolectomie avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité (stomie incluse)
	Colectomie totale (avec stomie)
	Colectomie totale avec rétablissement de la continuité (anastomose iléo-réctale)
Opérations sur les voies biliaires	Cholécystectomie terminée par un drainage biliaire externe
	Cholécystectomie terminée par une anastomose cholédoco-duodénale ou jejunaie
Tumeurs vésicales	Réséction endoscopique de tumeurs vésicales avec examen anatomopathologique (en cas de nouvelle intervention dans les douze mois, qui suivent une électrocoagulation endoscopique)
	Exérèse par cystectomie partielle d'une tumeur vésicale, avec examen anatomopathologique
	Cystectomie totale avec abouchement des uretères à la peau
	Cystectomie totale avec utérotomie cutanée transintestinale
	Cystectomie totale avec remplacement par greffon intestinal

**Article 8 :** Les parties s'engagent en outre, à fixer des forfaits conventionnels pour les interventions chirurgicales mentionnées à l'article 7, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent avenant.

Fait à Tunis, le 05 juillet 2007

**Le Président Directeur Général  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

**Naceur GHARBI**

**Le Président de la Chambre  
Syndicale des Cliniques Privées**

**Boubaker ZAKHAMA**

**ANNEXE DES TARIFS CONVENTIONNELS  
APPLICABLES AUX INTERVENTIONS CHIRURGICALES  
INDIQUEES A L'ARTICLE 7 DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION  
SECTORIELLE DES CLINIQUES PRIVEES**

	<b>Prestation</b>	<b>Tarif (en dinars)</b>
<b>Lits d'hospitalisation</b>	1 journée	40 à 70
	½ journée	30 à 50
	Hôpital de jour	30 à 40
	Chambre pédiatrique	80 à 120
<b>Réanimation</b>	Lits soins intensifs comportant : Soins infirmiers, Matelas, monitoring, appareillage, nutripompe ...(sans respirateur)	180 à 220 ( oxygène en sus)
	Respirateur	70 à 100
<b>Usage de la salle d'opération</b>	Equipement nécessaire à l'acte opératoire à l'exclusion des fluides médicaux et gaz anesthésiques Equipe paramédicale (technicien anesthésiste, instrumentiste, panseur...)	KC Chirurgie = Cotation de l'acte X 3dinars KC Coelio = Cotation de l'acte X 3,800dinars
<b>Prestations exceptionnelles</b>	Aspiration continue	20 à 30
	Oxymètre	20
	Scope oxymètre	30 à 40
	Seringue électrique simple	25 à 30
	Seringue électrique double	40 à 50
	Nutripompe	30
	Matelas	20
	Oxygène	3d/H avec max de 50d/J
	Fluides médicaux	40d/H
	Fluothane	20d/H ou 10d/30min
	CO2	0 <sup>d</sup> ,750/L
	Amplificateur de brillance	50 à 120
	RCF (30 min)	30
	RCF continu	60
	Photothérapie intensive (6H)	80d/séance
	Photothérapie simple	40
	Glycémie au doigt	3
	Aérosol	10 à 15
	Electrochoc (au lit)	40
Transfusion	20	
Transport achat de sang	10 à 15	

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux, en date du 19 décembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux en date du 6 juin 2007.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS DE LIBRE PRATIQUE

---

## AVENANT N°1

---

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le syndicat tunisien des médecins libéraux,  
représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 ;

Conviennent de ce qui suit :

### **Section 1 : Les honoraires conventionnels des actes médicaux effectués en ambulatoire (*actes réalisables dans les cabinets médicaux*)**

**Article 1 :** Les parties conviennent de fixer les honoraires conventionnels des actes médicaux ambulatoires cotés à plus de KE 40 comme suit :

<b>Cotations</b>	<b>Forfait conventionnels (en dinars)</b>
<b>KE 50</b>	<b>90</b>
<b>KE 60</b>	<b>100</b>
<b>KE 70</b>	<b>105</b>
<b>KE 80</b>	<b>110</b>
<b>KE 90</b>	<b>115</b>

Les actes médicaux cotés à plus de KE 40 et nécessitant une hospitalisation de jour ne sont pas concernés par les honoraires indiqués dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour les actes ambulatoires cotés en Kc, les parties conviennent de fixer la valeur de cette lettre clé à 4 dinars, compte non tenu du consommable.

**Article 3 :** Les honoraires conventionnels mentionnés aux articles 1 et 2 du présent avenant, seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007), au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

## **Section 2 : La rémunération conventionnelle des actes liés à l'accouchement**

### **1- Les honoraires forfaitaires conventionnels rémunérant les médecins intervenant dans la prise en charge de l'accouchement**

**Article 4 :** Les honoraires forfaitaires rémunérant le (les) médecin(s) intervenant dans la prise en charge de l'accouchement sont fixés comme suit :

Nature de l'acte		Forfaits*	Praticien
<b>Accouchement par voie naturelle</b>	Accouchement simple	<b>250 dinars</b>	Gynécologue obstétricien
	Accouchement gémellaire	<b>300 dinars</b>	
	Anesthésie Générale	<b>80 dinars</b>	Médecin anesthésiste
	Analgésie Péridurale	<b>130 dinars</b>	
<b>Césarienne</b>		<b>400 dinars</b>	Gynécologue obstétricien
		<b>160 dinars</b>	Médecin anesthésiste

*\* Ces forfaits représentent le maximum des honoraires percevables par le médecin conventionné.*

**Article 5 :** Le forfait de l'analgésie péridurale inclut la consultation pré-anesthésie précédant l'hospitalisation ; il en est de même pour l'anesthésie générale de la césarienne programmée.

**Article 6 :** Lorsqu'une tentative d'accouchement par voie basse se termine par une césarienne, il ne sera facturé pour le gynécologue obstétricien qu'un forfait de 400 dinars ; de même si une césarienne est effectuée au décours d'une analgésie péridurale il ne sera facturé pour le médecin anesthésiste qu'un forfait de 160 dinars.

**Article 7 :** A l'exception du forfait rémunérant le gynécologue obstétricien pour la césarienne, les forfaits mentionnés à l'article 1 seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

Les parties conviennent en outre, d'envisager au terme des six premiers mois de l'application de la convention sectorielle, la possibilité de réviser le forfait rémunérant le gynécologue obstétricien pour la césarienne compte tenu de l'évolution de l'activité obstétricale dans le secteur privé.

## 2- Modalités de paiement en cas de tiers payant (décision de prise en charge)

**Article 8 :** Les honoraires forfaitaires rémunérant le (les) médecin(s) intervenant dans la prise en charge de l'accouchement et indiqués à l'article 4 du présent avenant sont, dans le cadre du tiers payant (cas du bénéficiaire disposant d'une décision de prise en charge) payés comme suit :

Type d'accouchement		Gynécologue obstétricien		Médecin anesthésiste	
		Paiement par la caisse	Paiement par l'assuré	Paiement par la caisse	Paiement par l'assuré
Accouchement par voie basse	Simple	250	-	-	-
	Gémellaire	250	50	-	-
	Simple avec anesthésie générale	250	-	-	80
	Gémellaire avec anesthésie générale	250	50	-	80
	Simple avec analgésie péridurale	250	-	-	130
	Gémellaire avec analgésie péridurale	250	50	-	130
<b>Accouchement par césarienne</b>		400	-	-	160

### Section 3 : Les honoraires conventionnels des actes d'imagerie médicale

**Article 9 :** Les parties conviennent de fixer les honoraires conventionnels des actes d'imagerie médicale comme suit :

Lettre clé	Cotations	Tarif conventionnel Valeur de la lettre clé (en dinars)
<b>Z</b>	≤ 25	<b>1,000</b>
	> 25	<b>0,950</b>
<b>S</b>	= 10	<b>10,000</b>
	> 10	<b>9,000</b>
<b>I</b>	< 20	<b>20,000</b>
	≥ 20	<b>18,000</b>
<b>E</b>	toutes	<b>4,000</b>

Ces forfaits seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

**Article 10 :** Le tarif conventionnel de la lettre clé KE affectée à certains actes d'imagerie médicale est fixée comme suit :

Lettre clé	Cotations	Tarif conventionnel de la lettre clé (en dinars)
KE	≤ 90	Mêmes tarifs indiqués à l'avenant N° 1
	> 90	1,200

**Article 11:** L'échographie pratiquée par le gynécologue obstétricien dans le cadre du suivi de la grossesse conformément au protocole de suivi, doit obligatoirement s'accompagner de l'établissement d'un compte rendu fourni à la patiente. En outre, il a été convenu d'assimiler l'échographie du deuxième trimestre à celle du premier ; elle sera ainsi, facturée à E 10.

#### **Section 4 : Les forfaits conventionnels des actes utilisant des radio-éléments**

**Article 12 :** Les parties conviennent de fixer les forfaits conventionnels des actes utilisant des radio-éléments comme suit :

Désignation	forfait conventionnel (en dinars)
Scintigraphie myocardique	350
Scintigraphie osseuse	180
Traitement complémentaire du cancer thyroïdien à l'iode 131	700
Scintigraphie thyroïdienne	100
Scintigraphie à la MIBG	1200
Scintigraphie à Nor-iodo-cholestéol	1050
Scintigraphie à l'Octréotide	1250
Scintigraphie des glandes salivaires	150
Cystographie isotopique rétrograde	150
Scintigraphie hépatosplénique	150
Lympho- Scintigraphie	150
Scintigraphie gastro-oesophagienne	150
Scintigraphie digestive avec étude de la vidange gastrique	250
Détection isotopique peropératoire à la sonde gamma	250
Scintigraphie rénale au DTPA ou au DMSA	250
Recherche Scintigraphique de diverticule de Meckel	250
Scintigraphie cardiaque cavitaire	250
Scintigraphie pulmonaire de perfusion	250
Scintigraphie rénale au MAG3	250
Scintigraphie hépato-biliaire à l'PHIDA	250
Recherche d'hémorragie digestive par les globules rouges marqués	250
Recherche Scintigraphique de ganglion « Sentinelle »	250
Recherche Scintigraphique de brèche ostéo-méningée	250
Scintigraphie pulmonaire de ventilation	250
Mammo-Scintigraphie	250

Désignation	forfait conventionnel (en dinars)
Balayage Scintigraphique du corps entier à l'iode 131	250
Scintigraphie cérébrale de perfusion	250
Traitement des hyperthyroïdies par l'iode 131	250
Synoviorthèses isotopiques	350
Actes de radiothérapie métabolique et d'imagerie scintigraphique (actes utilisant le QUADRAMET)	1500

**Article13 :** Les forfaits conventionnels fixés à l'article12, couvrent les consommables et les produits utilisés.

Ces forfaits seront maintenus pour une période d'une année (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

### Section 5 : Les honoraires forfaitaires conventionnels rémunérant les médecins dans le cadre des hospitalisations chirurgicales

**Article14 :** Les honoraires forfaitaires rémunérant le (les) médecin(s) assurant la prise en charge d'un bénéficiaire pour une intervention chirurgicale dans une clinique privée sont fixés comme suit :

Type d'intervention	Désignation selon la nomenclature		Forfait* (en dinars)	
	Désignation	Codage	Chirurgien(s)	Médecin anesthésiste**
Traitement chirurgical de la Cataracte	Extraction intracapsulaire du cristallin sans implantation	MCC070050	400	160
	Extraction intracapsulaire ou extraction extracapsulaire avec implantation de CA	MCC070060	500	200
	Extraction extracapsulaire manuelle sans implantation	MCC070070	500	200
	Extraction extracapsulaire avec implantation de CA dans la chambre postérieure	MCC070080	550	220
	Extraction du cristallin par phacoemulsification sans implantation	MCC070090	550	220
	Extraction du cristallin par phacoemulsification avec implantation	MCC070110	600	240
Chirurgie du strabisme		MCC100010	450	180
Traitement chirurgical du glaucome par :	Intervention fistulisante du glaucome, quelle qu'en soit la méthode	MCC090030	500	200
	Trabéculotomie, trabéculéctomie	MCC090040	500	200
Opérations sur l'oreille moyenne	Drainage permanent transtympanique sous microscopie pour otite séreuse (traitement global)	MCD030040	150	60
	Myringoplastie simple	MCD030090	400	160
Opération sur le nez	Rhinoplastie post-traumatique, y compris le traitement de la cloison	MCE010060	500	200
Opérations sur le pharynx	Adénoïdectomie, y compris le traitement éventuel des complications	MCF040010	100	40
	AVA : Amygdalectomie par dissection chez l'adulte ou l'enfant	MCF040020	200	80
	Amygdalectomie par dissection chez l'adulte avec traitement préventif ou curatif des hémorragies amygdaliennes postopératoires chez l'adulte	MCF040020 + MCF040030	300	120

\* Ces forfaits représentent le maximum des honoraires percevables par le médecin conventionné.

\*\* Seulement en cas d'anesthésie général ou locorégionale.



Type d'intervention	Désignation selon la nomenclature		Forfait* (en dinars)	
	Désignation	Codage	Chirurgien(s)	Médecin anesthésiste**
Canal lombaire étroit :	Laminectomie de moins de 3 étages	MEB000380	600	240
	Laminectomie de plus de 3 étages	MEB000390	750	300
	Laminectomie de moins de 3 étages avec pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris prélèvement)	MEB000380 + MEB000400	850	340
	Laminectomie de plus de 3 étages avec pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris prélèvement)	MEB000390 + MEB000400	1000	400
Canal cervical étroit :	Traitement chirurgical d'un canal cervical étroit sans ostéosynthèse	MEB000310 MEB000320	750	300
	Traitement chirurgical d'un canal cervical étroit avec ostéosynthèse	MEB000310 MEB000320 + MEB000330	1000	400
	Traitement par laminoplastie quelle que soit la méthode	MEB000340	1250	500
Traitement des hernies	Traitement chirurgical simple des hernies et des éventrations	MGC000020	250	100
	Traitement chirurgical des hernies, avec perte de substance de la paroi abdominale, avec ou sans plastie	MGC000030	400	160
Tumeur de l'intestin grêle et du colon	Colectomie segmentaire avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité (stomie incluse)	MGD000210	600	240
	Hémicolectomie avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité (stomie incluse)	MGD000220	750	300
	Colectomie totale (avec stomie)	MGD000230	1250	500
	Colectomie totale avec rétablissement de la continuité (anastomose iléo-réctale)	MGD000240	1500	600
Opérations sur les voies biliaires	Cholécystectomie par laparotomie ou par coelioscopie, y compris l'ensemble des gestes exploratoires associés pratiqués par le chirurgien	MGE000070	500	200
	Cholédoctomie terminée par Un drainage biliaire externe	MGE000080	750	300
	Cholédoctomie terminée par une anastomose cholédoco-duodénale ou jejunaie	MGE000090	1000	400
Abscesses et fistules	Mise à plat des abcès et fistules intra-sphinctériens	MGG000280	150	60
	Traitement des abcès et fistules à trajet simple (opérateur ou par traction continue sur fil)	MGG000290	250	100
	Traitement des abcès et fistules extra-sphinctériens à trajet multiramifié (opération ou par traction continue sur fil)	MGG000300	400	160
Hémorroïdes	Traitement des hémorroïdes par excision	MGG000310	150	60
	Traitement des hémorroïdes circulaires par résection sous-muqueuse (type Milli Morgan)	MGG000330	250	100
Fissures anales	Traitement de la fissure anale : excision par électrocoagulation	MGG000380	150	60
	Traitement de la fissure anale par dilatation anale	MGG000390	100	40

\* Ces forfaits représentent le maximum des honoraires percevables par le médecin conventionné.

\*\* Seulement en cas d'anesthésie général ou locorégionale.

Type d'intervention	Désignation selon la nomenclature		Forfait* (en dinars)	
	Désignation	Codage	Chirurgien(s)	Médecin anesthésiste**
Hypertrophie prostatique	Résection endoscopique d'un adénome prostatique (ligature éventuelle des canaux déférents comprise)	MHB000140	600	240
	Prostactomie pour adénome en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (ligature éventuelle des déférents comprise)	MIC000030	600	240
Ectopie testiculaire	Cure opératoire de l'ectopie testiculaire ou du varicocèle (cure éventuelle de la hernie comprise)	MID000070	300	120
Tumeurs vésicales	Résection endoscopique de tumeurs vésicales avec examen anatomopathologique (en cas de nouvelle intervention dans les douze mois, qui suivent une électrocoagulation endoscopique)	MHB000130	400	160
	Exérèse par cystectomie partielle d'une tumeur vésicale, avec examen anatomo-pathologique	MHF000070	600	240
	Cystectomie totale avec abouchement des uretères à la peau	MHF000080	1000	400
	Cystectomie totale avec utérostomie cutanée transintestinale	MHF000090	1250	500
	Cystectomie totale avec remplacement par greffon intestinal	MHF000100	1500	600
Fractures du col du fémur chez le sujet de plus de 60 ans	Traitement par ostéosynthèse quelle qu'en soit la technique	MAB030210	750	300
	Traitement par arthroplastie avec interposition de prothèse, quelle qu'en soit la technique, portant sur une surface articulaire (prothèse céphalique)	MAD030380	750	300
	Traitement par arthroplastie totale avec interposition de prothèse, quelle qu'en soit la technique, portant sur deux surfaces articulaires (prothèse totale de la hanche)	MAD030420	1000	400

\* Ces forfaits représentent le maximum des honoraires percevables par le médecin conventionné.

\*\* Seulement en cas d'anesthésie général ou locorégionale.

**Article 15 :** Les forfaits mentionnés à l'article 14 seront maintenus pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) au terme de laquelle il sera procédé à leur révision.

Fait à Tunis, le 6 juin 2007

**Le Président Directeur Général  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

**Naceur GHARBI**

**Le Secrétaire Général  
du syndicat Tunisien  
des Médecins Libéraux**

**Mohamed Rabeh CHAIBI**

**Décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisation et les modalités de leur fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, relative à loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu la loi n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 98-98 du 18 mai 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractères administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 2000-1786 du 31 juillet 2000, portant octroi d'une indemnité complémentaire aux stagiaires dans l'administration publique, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif dans le cadre de l'initiation à la vie professionnelle au profit des diplômés de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

*CHAPITRE PREMIER*

**De la création et des missions**

Article premier. - Sont créés à Korba, Sousse et Sfax des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministère de l'éducation et de la formation dénommés « instituts des métiers de l'éducation et de la formation ».

Art. 2. - Les Instituts des métiers de l'éducation et de la formation ont pour missions notamment de :

- doter les candidats aux métiers de l'enseignement, de l'encadrement pédagogique et de direction des établissements, dans l'enseignement de base, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, des qualifications requises pour l'exercice de ces métiers,

- parachever la formation scientifique initiale des apprenants dans les domaines en relation directe avec le métier,

- contribuer à l'innovation pédagogique et au développement de la documentation éducative,

- initier les apprenants à la méthodologie de la recherche pédagogique, théorique et appliquée, et de l'innovation en éducation.

*CHAPITRE II*

**De l'organisation administrative**

Art. 3. - L'administration des Instituts des métiers de l'éducation et de la formation est constituée des organes suivants :

- le directeur,

- le secrétaire général,

- le directeur adjoint chargé de la formation et des stages,

- le directeur adjoint chargé des études, de l'innovation pédagogique et de la documentation,

- le conseil d'administration.

**Section première - Le directeur**

Art. 4. - Chacun des Instituts des métiers de l'éducation et de la formation est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Éducation et de la Formation conformément aux conditions générales mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé pour la nomination à la fonction d'un directeur général ou d'un directeur d'administration centrale.

Le directeur bénéficie en cette qualité des avantages et des indemnités alloués à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale.

Art. 5. - Le directeur est chargé de la direction de l'institut, et il exerce ses attributions conformément à la

législation et à la réglementation en vigueur. Il est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions.

Il est chargé notamment :

- de présider le conseil administratif et le conseil scientifique de l'institut,
- de préparer l'ordre du jour du conseil scientifique et du conseil administratif,
- d'élaborer les rapports annuels pédagogiques, administratifs et financiers relatifs aux activités de l'institut et de les soumettre au conseil administratif, au conseil scientifique, et à l'autorité de tutelle et aux services concernés,
- d'assurer la direction administrative, financière et scientifique de l'institut,
- de conclure les marchés, les contrats et les conventions conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de représenter l'institut auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et judiciaires,
- d'exécuter toute autre mission, en relation avec les activités de l'institut et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 6. - Le directeur est assisté, dans ses attributions administratives et financières, par un secrétaire général nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation, conformément aux conditions générales prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé pour la nomination à la fonction d'un directeur ou d'un sous-directeur d'administration centrale.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et avantages alloués à directeur ou à un sous-directeur d'administration centrale.

Le secrétaire général est chargé notamment de :

- veiller au bon fonctionnement des services administratifs et financiers de l'institut,
- veiller, sous l'autorité du directeur, à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la tutelle administrative et financière et aux obligations de l'institut.

Art. 7. - Le directeur est assisté dans l'organisation de la formation et des stages, et dans le suivi de leur préparation et de leur réalisation, par un directeur adjoint chargé de la formation et des stages, nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation, conformément aux conditions générales prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé pour la nomination à la fonction d'un directeur ou à d'un sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur adjoint bénéficie en cette qualité, des indemnités et avantages alloués à un directeur ou à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. - Le directeur est assisté, quant à ses missions relatives aux études, à l'innovation pédagogique et à la documentation, par un directeur adjoint chargé de la

recherche et de l'innovation pédagogique et de la documentation, nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation, conformément aux conditions générales prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé pour la nomination à la fonction directeur ou d'un sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur adjoint bénéficie, en cette qualité, des indemnités et avantages alloués à un directeur ou à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Deuxième section - Le conseil administratif**

Art. 9. - Le conseil administratif de l'Institut est chargé d'étudier et de donner avis sur les questions suivantes :

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement;
- les marchés, les contrats et les conventions conclus par l'institut,

et d'une manière générale, toute autre question relevant des activités de l'institut, qui lui est soumise par le directeur.

Art. 10. - Le conseil administratif, présidé par le directeur, se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Les membres du conseil de direction sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation sur proposition des ministres concernés.

Le directeur peut faire appel, lors des réunions du conseil administratif, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 11. - Le conseil administratif se réunit sur convocation du directeur une fois au moins par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire, afin de donner son avis sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux portant la signature du président du conseil et de l'un des membres présents. Une copie du procès verbal de chaque réunion est adressée au ministre de l'éducation et de la formation, au plus tard un mois après la date de la réunion du conseil.

Art. 12. - Le conseil administratif ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Faute de quorum après une première convocation, le conseil se réunit en toute légalité, sur la base d'une seconde convocation, dans les huit jours qui suivent la première réunion, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### CHAPITRE III

#### De l'organisation financière

Art. 13. - Les ressources des Instituts des métiers de l'éducation et de la formation proviennent des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement et le fonctionnement, des subventions accordées par des personnes physiques et morales ou d'autres organismes, des legs et des dons, des revenus des biens et services et des recettes provenant des droits d'inscription.

### CHAPITRE IV

#### De l'organisation scientifique

Art. 14. - L'organisation scientifique des instituts de l'éducation et de la formation comprend :

- le conseil scientifique de l'institut,
- des départements spécialisés de formation et de recherche et de documentation.

##### Section I - Le conseil scientifique de l'institut

Art. 15. - Il est créé au sein de chacun des instituts des métiers de l'éducation et de la formation un conseil scientifique à caractère consultatif chargé notamment de :

- donner son avis sur les programmes et les méthodes de formation relatives à chacun des métiers auxquels l'institut prépare les apprenants,
- assurer le suivi des stages et leur évaluation,
- donner son avis sur les projets de conventions que l'institut conclut dans le cadre de la coopération avec les établissements nationaux et internationaux en rapport avec les attributions de l'institut et ses champs d'activité,
- proposer les études et les recherches nécessaires pour l'amélioration du rendement de l'institut et de ses programmes dans ses domaines de spécialisation.

Art. 16. - Le conseil scientifique se compose :

- 1- de membres *ès* qualités :
  - le directeur de l'institut : président,
  - les chefs des départements,
  - le secrétaire général : rapporteur.
- 2- des membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation :
  - trois (3) membres choisis au vu de leur compétence dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement,
  - deux (2) membres représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique choisis parmi le personnel enseignant et de recherche des universités sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'Institut peut convoquer aux réunions du conseil scientifique toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Le mandat des membres désignés est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président une fois au moins par semestre et chaque fois que le directeur le juge nécessaire, pour débattre des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Faute de quorum après une première convocation, le conseil se réunit en toute légalité, sur la base d'une seconde convocation, dans les huit jours qui suivent la première réunion, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les avis du conseil sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

##### Section II - Les départements spécialisés de la formation, des études et de la documentation

Art. 17. - Les Instituts des métiers de l'éducation et de la formation comprennent des départements de formation spécialisés chacun dans l'initiation à l'un des métiers de l'éducation et de la formation professionnelle. En outre chaque institut comprend un département des études, de l'innovation pédagogique et de la documentation.

La liste des départements pour chaque institut est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 18. - Chaque département de formation est chargé de la mise en oeuvre des programmes de formation et de l'évaluation des apprenants, et veille à l'adéquation continue des méthodes pédagogiques. Il propose également les programmes de recherche, assure le suivi de leur exécution en coordination avec le département des études, de l'innovation pédagogique et de la documentation et veille à l'exploitation de leur résultats dans la perspective de l'amélioration du contenu et des méthodes de formation.

Art. 19. - Chacun des départements de formation peut présenter toute proposition à caractère scientifique et pédagogique au conseil scientifique. En outre, il est consulté dans ce domaine par le directeur de l'institut. Chaque département propose au directeur, dans le cadre des crédits inscrits dans le budget de l'établissement, les programmes d'emploi des crédits de gestion et d'équipement nécessaires à ses activités de formation. Le département exprime également ses besoins en personnel de formation.

Art. 20. - Les chefs des départements de la formation sont chargés, sous l'autorité du directeur, d'organiser les activités de formation et de garantir le bon déroulement des stages et des programmes de recherche.

Art. 21. - Le département des études, de l'innovation pédagogique et de la documentation est chargé de définir, en coordination avec les chefs des départements de formation, les programmes de recherche, qu'il soumet ensuite au directeur et au conseil scientifique de l'institut.

Il est chargé de la mise en oeuvre de ces programmes et de l'évaluation de leurs résultats.

Le chef du département propose au directeur, dans le cadre des crédits inscrits dans le budget, le programme d'emploi des crédits de gestion et d'équipement nécessaires à ses activités de recherche, d'innovation pédagogique et de documentation.

Art. 22. - Le chef du département des études, de l'innovation pédagogique et de la documentation est chargé, sous l'autorité du directeur et en coordination avec les chefs des départements de formation, de l'organisation des

activités de recherche, d'innovation pédagogique et de documentation.

Art. 23. - Chacun des départements de formation et des études est dirigé par un chef de département nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation, conformément aux conditions générales mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de département bénéficie en cette qualité des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

#### CHAPITRE V

##### Le personnel de formation

Art. 24. - La formation, dans les Instituts des métiers de l'éducation et de la formation, est assurée par :

- des enseignants de l'enseignement secondaire et primaire, par voie de détachement,
- le personnel d'inspection, par voie de détachement ou par contrat,
- des enseignants de l'enseignement supérieur par voie de détachement ou par contrat,
- des spécialistes et des experts appartenant ou non aux administrations publiques, par voie du contrat.

#### CHAPITRE VI

##### Du régime de formation

Art. 25. - La formation dans les instituts des métiers de l'éducation est organisée en cycles selon les domaines de spécialisation.

##### 1- Dans le domaine de l'enseignement et de la formation :

- enseignant au cycle primaire,
- enseignant au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire,
- formateur à la formation professionnelle.

##### 2 - Dans le domaine de l'encadrement:

- inspecteur pédagogique et inspecteur de la vie scolaire,
- conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire,
- conseiller éducatif,
- surveillant.

##### 3 - Dans le domaine de la direction:

- directeur d'école primaire,
- directeur d'école préparatoire ou de lycée,
- directeur de centre de formation professionnelle.

D'autres cycles de formation - pour d'autres corps de métiers de l'éducation et de la formation - peuvent être créés par décision du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 26. - L'accès aux différents cycles de formation mentionnés à l'article 25 ci-dessus se fait par voie de concours sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours susvisé et les conditions de candidature sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 27. - Le profil de sortie des apprenants; les programmes, les méthodes et la durée de la formation, l'organisation des études, ainsi que le système d'évaluation et le régime des examens sont fixés, pour chaque spécialité, par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 28. - La formation aux sein des instituts de l'éducation et de la formation est sanctionnée par un certificat d'aptitude à l'exercice du métier pour lequel l'apprenant est formé.

Art. 29. - Les apprenants nouveaux, non fonctionnaires au sein des instituts de l'éducation et de la formation, sont considérés comme étant en situation de stage d'initiation à la vie professionnelle.

Il leur est octroyé, à ce titre, une indemnité complémentaire mensuelle ayant le caractère d'une bourse scolaire non soumise à retenue au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 30. - Les apprenants nouveaux, cités à l'article 29 susvisé, doivent rembourser les sommes qui leur ont été allouées dans les cas suivants :

- a/l'exclusion définitive de l'institut au cours de la période de formation,
- b/l'abandon volontaire de la formation à l'institut,
- c/le refus d'exercer après la formation,
- d/ la démission.

Art. 31. - les apprenants, parmi les fonctionnaires relevant de l'administration, sont considérés en état d'exercice tout au long du cycle de formation, et bénéficient, en conséquence, de l'intégralité de leur rémunération, y compris l'ensemble des indemnités, ainsi que leur droit à l'avancement. En outre, la période de formation est prise en considération lors de la retraite.

#### CHAPITRE VII

##### Du conseil de discipline

Art. 32. - Le conseil de discipline de chaque Institut des métiers de l'éducation et de la formation connaît de tout manquement au règlement et aux devoirs, commis par les apprenants à l'intérieur de l'établissement, sur la base d'un rapport écrit du directeur.

Art. 33. - Le conseil de discipline, qui se réunit sous la présidence du directeur de l'institut, est composé des membres suivants :

- deux membres représentant le personnel de formation et deux membres représentant les apprenants élus par leur collègues,
- le secrétaire général : Rapporteur.

Art. 34. - Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Faute de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai de cinq jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35. - Les sanctions qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline sont :

- 1/l'avertissement,
- 2/le blâme,
- 3/l'exclusion de l'institut pour une période maximum d'un mois,
- 4/l'exclusion définitive de l'institut,
- 5/ la privation temporaire de participation aux concours d'entrée aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation pour une durée maximum de deux ans.

Les sanctions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Education et de la Formation à qui il revient de prononcer l'une ou l'autre sanction.

Art. 36. - Le directeur peut prononcer les sanctions d'avertissement et de blâme. Dans tous les cas, les intéressés doivent être convoqués au préalable et entendus s'ils se présentent.

#### CHAPITRE VIII

##### De la tutelle de l'Etat

Art. 37. - La tutelle de l'Etat sur les Instituts de l'éducation et de la formation est exercée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relatives aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 38. - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

##### NOMINATIONS

###### Par décret n° 2007-2117 du 14 août 2007.

Monsieur Abdelmalek Sellami, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général du

centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.

###### Par décret n° 2007-2118 du 14 août 2007.

Monsieur Hédi Bouhouche, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la coordination des directions régionales de l'éducation et de la formation au ministère de l'éducation et de la formation.

###### Par décret n° 2007-2119 du 14 août 2007.

Monsieur Mustapha Enneifer, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et de la formation.

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE</b>
---

##### MAINTIEN EN ACTIVITE

###### Par décret n° 2007-2120 du 14 août 2007.

Madame Malika Trabelsi épouse Ayadi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

###### Par décret n° 2007-2121 du 14 août 2007.

Monsieur Mohamed Lassaad Ben Yattou, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Rectificatif au Journal officiel de la République Tunisienne n° 66 en date du 17 août 2007

## **CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007- 17**

**OBJET :** Mise en circulation de deux nouvelles pièces de monnaie tunisiennes.

### **LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE,**

Vu la loi n° 58-90 du 19 Septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ,

Vu le décret n° 2007-1261 du 21 mai 2007, portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 30 avril 2007 décidant l'émission de pièces de monnaie de un dinar, un demi dinar, cinquante millimes et vingt millimes ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La Banque Centrale de Tunisie mettra en circulation à compter du **18 juin 2007**, deux pièces de monnaie de 50 et 20 millimes. Ces deux pièces ont cours légal et pouvoir libératoire.

**Article 2 :** La pièce de 50 millimes présente les mêmes caractéristiques (alliage, poids, diamètre, bord, dessins et textes) que celles de la pièce de même dénomination actuellement en circulation, sauf en ce qui concerne le millésime qui est « **2007-1428** ».

La pièce de 20 millimes présente aussi les mêmes caractéristiques (diamètre, bord, dessins et textes) que celles de la pièce de même dénomination actuellement en circulation, sauf en ce qui concerne l'alliage, le poids qui est de 4,1 g et le millésime qui est « **2007-1428** ».

Ces nouvelles pièces circuleront concurremment avec les pièces actuellement en circulation.

Le Gouverneur

**Taufik BACCAR**